

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1262-2012	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les bâtiments à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre VIII du Code de sécurité	167
-----------	--	-----

Règlements et autres actes

1260-2012	Code de sécurité (Mod.)	169
1261-2012	Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	171
1263-2012	Améliorer la sécurité dans le bâtiment	179
1264-2012	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	243
	Accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite.	246
	Approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière	243
	Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges	244
	Prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues.	245

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité.	249
--	--	-----

Conseil du trésor

212058	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	253
212062	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II et II.1 — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	254
212063	Désignation du Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)	262

Décisions

9965	Prix du lait de consommation (Mod.)	263
------	---	-----

Décrets administratifs

1208-2012	Vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif	267
1209-2012	Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne	267
1210-2012	Effectif total du Protecteur du citoyen.	267

1211-2012	Nomination de M ^e Anne Trotier comme secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif.	268
1212-2012	Nomination de monsieur Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.	268
1213-2012	Nomination de madame Martine Bégin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	269
1214-2012	Nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles.	269
1215-2012	Modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.	269
1216-2012	Monsieur Fernand Archambault.	271
1217-2012	Approbation d'une modification à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir afin de permettre la modification des échéances des engagements des parties.	271
1219-2012	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées.	272
1220-2012	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013.	273
1221-2012	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada.	273
1222-2012	Autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations.	273
1223-2012	Autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations.	274
1225-2012	Approbation de l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec de conclure cet amendement.	274
1227-2012	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme.	275
1228-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à QIT-Fer et Titane Inc. pour le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre.	276
1229-2012	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène.	278
1230-2012	Nomination de monsieur Robert Proulx comme recteur de l'Université du Québec à Montréal.	279
1231-2012	Nomination de madame Michèle Thibodeau-DeGuire comme principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal.	279
1232-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.	280
1233-2012	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies.	281
1234-2012	Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec.	282
1235-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec.	283
1236-2012	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'Organisme Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer pour le projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec.	284
1237-2012	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec.	285

1238-2012	Désignation de la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts	286
1239-2012	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques	287
1240-2012	Désignation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec comme organisme pouvant accréditer un médiateur	287
1241-2012	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	288
1242-2012	Nomination de monsieur Bruno Langelier comme juge de la Cour du Québec	288
1243-2012	Nomination de monsieur Denis Paradis comme juge de la Cour du Québec	288
1244-2012	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale	289
1245-2012	Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale post doctorale pour 2013-2014	290
1246-2012	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2012-2013	295
1248-2012	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité.	295
1249-2012	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	296
1250-2012	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	296
1251-2012	Nomination de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec	297
1252-2012	Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	298
1253-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de certaines parties de la route 204 Sud et Nord, incluant la construction et la réfection de ponceaux, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin	299
1254-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin	299
1255-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'un stationnement et de la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal	299
1256-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	300
1257-2012	Prolongation et modification du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	301
1258-2012	Prolongation du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant	303
1259-2012	Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes	306

Arrêtés ministériels

Desserte policière de la Municipalité de Pointe-Calumet	314
Desserte policière de la municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	316
Desserte policière de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	315
Desserte policière de la Ville de Deux-Montagnes	314
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec	313
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec	316

Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul.	311
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, à la suite d'un mouvement de sol.	313
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec.	312
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec.	311

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2012, 19 décembre 2012

Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre VIII du Code de sécurité — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre VIII du Code de sécurité

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74), énonce notamment que les dispositions de la Loi sur le bâtiment entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions dont l'article 215, qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1992 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (chapitre Q-1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34), le code de construction et le code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie du bâtiment du Québec et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de différents décrets, les articles 29, 215 et 282 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34) sont entrés en vigueur à l'égard de certaines catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations visés par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 282 de cette loi a été remplacé par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 282 de la Loi sur le bâtiment et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

QUE soit fixée au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, chapitre 34);

QUE soit fixée au 18 mars 2013 l'entrée en vigueur, à tous égards, de l'article 282 de la Loi sur le bâtiment et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, chapitre 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58771

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2012, 19 décembre 2012

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité le 7 décembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 avril 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176.1, 185, 1^{er} al., par. 5°, 5.01°, 5.1°, 20° et 38° et a. 192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 119, des articles suivants :

« **119.1.** Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier qui met en œuvre un programme de contrôle de la qualité d'un équipement pétrolier à risque élevé, approuvé par la Régie, est exempté de fournir, pour cet équipement, l'attestation de conformité prévue par l'article 115.

119.2. La Régie approuve un programme de contrôle de la qualité lorsque sont remplies les conditions suivantes :

1° le programme comporte un processus de vérification de la conformité de l'équipement pétrolier à risque élevé qui procure un niveau de qualité et de sécurité au moins équivalent à celui recherché par le paragraphe 2° de l'article 117 et, selon le type d'équipement, par le paragraphe 3°, 4° ou 5° de cet article;

2° le propriétaire s'engage à mettre en œuvre le programme dès son approbation, et à transmettre annuellement à la Régie un rapport de gestion et un registre des inspections effectuées pour assurer cette mise en œuvre;

3° la personne responsable du programme et de la vérification de la conformité de l'équipement pétrolier à risque élevé :

a) exerce des activités professionnelles reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers;

b) est ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou technologue professionnel titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

c) dispose d'une autonomie suffisante pour déterminer les problèmes reliés au contrôle de la qualité et appliquer les solutions requises;

4° le propriétaire est titulaire d'un permis d'utilisation de l'équipement pétrolier à risque élevé visé par le programme, délivré par la Régie;

5° le propriétaire paie à la Régie les frais exigibles en vertu de l'article 130.1.

119.3. L'approbation par la Régie d'un programme de contrôle de la qualité est valide pour une période de cinq ans.

119.4. Le propriétaire qui demande l'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation doit fournir à la Régie les renseignements et documents suivants :

- 1° une copie du programme, signé par lui;
- 2° une description des équipements pétroliers à risque élevé visés par le programme, et une liste des permis d'utilisation délivrés pour ceux-ci;
- 3° le nom de la personne responsable du programme et de celle chargée de la vérification de la conformité des équipements pétroliers, le numéro de membre de leur ordre professionnel et le nombre d'années d'expérience qu'elles ont acquises dans des activités reliées à l'inspection, à la surveillance ou à la conception d'installations d'équipements pétroliers;
- 4° la détermination des ressources financières affectées au programme;
- 5° un engagement à mettre en œuvre le programme dès son approbation et à transmettre annuellement à la Régie le rapport de gestion et le registre des inspections prévus au paragraphe 2° de l'article 119.2.

Toute demande doit être accompagnée des frais exigibles en vertu de l'article 130.1 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements fournis en vertu du premier alinéa du présent article et être signée par le propriétaire.

Tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si le propriétaire atteste qu'il est encore exact et complet.

119.5. Le propriétaire dont le programme de contrôle de la qualité a été approuvé doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 119.4.

119.6. Le propriétaire qui cesse de mettre en œuvre un programme de contrôle de la qualité approuvé doit en aviser sans délai la Régie.

119.7. La Régie retire son approbation d'un programme de contrôle de la qualité :

- 1° lorsque le propriétaire cesse de le mettre en œuvre;
- 2° lorsque l'une des conditions d'approbation du programme, prévues à l'article 119.2, n'est plus satisfaite;
- 3° lorsque le propriétaire ne respecte pas son engagement de transmettre annuellement à la Régie le rapport de gestion et le registre des inspections prévus au paragraphe 2° de l'article 119.2;
- 4° lorsque le propriétaire lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses concernant son programme ou sa mise en œuvre.

119.8. L'exemption prévue par l'article 119.1 prend fin dès que l'équipement pétrolier à risque élevé auquel elle s'applique cesse d'être visé par un programme de contrôle de la qualité approuvé par la Régie.

Le propriétaire doit alors fournir à la Régie une attestation de conformité de cet équipement aux périodes de vérification de 2 ans, 4 ans ou 6 ans selon le type d'équipement, prévues au premier alinéa de l'article 115, ces périodes débutant à la date d'échéance du permis d'utilisation de l'équipement.

Dans le cas où l'exemption prend fin alors qu'il reste au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis, le propriétaire doit de plus fournir à la Régie une attestation de conformité avant cette date. ».

2. Ce code est modifié par l'ajout, avant l'article 130, dans le titre de la sous-section 4, des mots « et frais ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** Les frais exigibles pour la demande d'approbation d'un programme de contrôle de la qualité ou le renouvellement d'une telle approbation sont de 2 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58773

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2012, 19 décembre 2012

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes

CONCERNANT le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2012 la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de cette loi, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 223 est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} août 2012 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté avec modifications le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, à sa séance du 20 septembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**ENTENTE**

ENTRE

L'Office Québec-Monde pour la jeunesse,
ayant son siège social au 265, rue de la Couronne, Bureau 200
Québec (Québec) G1K 6E1,

représenté par monsieur Alfred Pilon,
son président-directeur général, dûment autorisé,

ci-après appelé, « L'Office »

ET

La Commission de la santé et de la sécurité du travail,
ayant son siège social au 524 rue Bourdages, Québec,
représentée par monsieur Michel Després,
président du conseil d'administration et
chef de la direction, dûment autorisé,

ci-après appelée, « La Commission »

**EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES**

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a été institué le 26 mai 2009, par la *Loi instituant l'Office-Québec-Monde pour la jeunesse* (L.R.Q., chapitre O-5.2);

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse* (L.R.Q., chapitre O-5.2) prévoit que l'Office est une personne morale, mandataire de l'État et que ses biens font partie du domaine de l'État, mais que l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail, instituée en vertu de l'article 137 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1), est une personne morale en vertu de l'article 138 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de cette même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre des Relations internationales, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération;

ATTENDU QUE l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés de ces territoires et de ces pays en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échange et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière;

ATTENDU QUE les programmes d'échange et de coopération ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles et que l'Office peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001) soit applicable aux stagiaires visés par la présente entente et qu'il entend assumer les obligations prévues pour un employeur;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit également que le deuxième alinéa de l'article 170 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit adopter un règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1. DISPOSITION HABILITANTE

*Disposition
habilitante*

- 1.1 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), ci-après appelée la « Loi ».

CHAPITRE 2. OBJETS

Objets

- 2.1 La présente entente a pour objet de prévoir, aux conditions et dans la mesure qu'elle y pourvoit, l'application de la Loi aux stagiaires de l'Office visés par la présente et de déterminer les obligations respectives de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

CHAPITRE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

- « *Commission* » a) Commission : la Commission de la santé et de la sécurité du travail;
- « *emploi* » b) emploi : l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, celui qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;
- « *lésion professionnelle* » c) lésion professionnelle : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;
- « *Office* » d) Office : l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;
- « *stagiaire* » e) stagiaire : la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes prévus à l'annexe, à l'exception d'une personne visée par l'article 10 ou par l'article 11, par. 4^o de la Loi.

CHAPITRE 4. OBLIGATIONS DE L'OFFICE

Employeur

- 4.1 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.

<i>Restrictions</i>		Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations payables en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.
<i>Obligations Générales</i>	4. 2	À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations nécessaires, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Registre des accidents</i>		Toutefois, l'Office n'est tenu de mettre le registre qu'à la disposition de la Commission.
<i>Informations</i>		Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
<i>Exceptions</i>	4. 3	Malgré l'article 4.2, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII de la Loi ayant trait au droit au retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.
<i>Premiers secours</i>		L'Office doit veiller à ce que les premiers secours soient dispensés à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, et assumer les coûts afférents.
<i>Paiement de la cotisation</i>	4. 4	L'Office s'engage à payer la cotisation établie par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier. Aux fins de la présente entente, l'Office est en outre tenu de faire des versements périodiques conformément à l'article 315.1 de la Loi.
<i>Cotisation</i>	4. 5	Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme prévu à l'annexe, aux prestations d'assurance-emploi reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.
<i>Minimum</i>		La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.

<i>État annuel</i>	4. 6	L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment le montant des salaires bruts, calculés en fonction de la durée du stage, versés aux stagiaires pendant l'année civile précédente.
<i>Registre</i>	4. 7	L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.
<i>Disponibilité</i>		L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.
<i>Description des programmes</i>	4. 8	L'Office transmet à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description des programmes prévus à l'annexe.
<i>Nouveau programme ou modification</i>		Tout nouveau programme ou toute modification subséquente à un programme prévu à l'annexe fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien dans la présente entente.

CHAPITRE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

<i>Statut de travailleur</i>	5. 1	La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf au cours de son déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.
<i>Indemnité</i>	5. 2	Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle.
<i>Versement</i>		Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
<i>Calcul de l'indemnité</i>	5. 3	Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations d'assurance-emploi reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou, s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.

*Récidive, rechute
ou aggravation*

En cas de récidive, de rechute ou d'aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, de la rechute ou de l'aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.

*Dossiers
financiers*

5. 4 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme prévu à l'annexe.

Unité d'activité

Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, à la suite des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

*Suivi de
l'entente*

6. 1 La Commission et l'Office désignent, chacun, dans les 15 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, une personne chargée d'en assurer le suivi.

*Adresses
des avis*

6. 2 Tout avis prescrit par la présente entente est transmis à la Commission et à l'Office aux personnes et aux adresses suivantes :
- a) Le secrétaire général de la Commission
Commission de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue de Bleury, 14^e étage, Montréal (Qc) H3C 4E1;
 - b) Le président-directeur général de l'Office
Office Québec-Monde pour la jeunesse
265, rue de la Couronne, bureau 200, Québec (Qc) G1K 6E1

CHAPITRE 7. MISE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

Prise d'effet

7. 1 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté par la Commission en vertu des articles 170 et 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Durée

Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

*Reconduction
tacite*

7. 2 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant l'avènement du terme, un avis écrit indiquant qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.

- Modifications* 7.3 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
- Renouvellement* La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
- Commun accord - modifications* 7.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, modifier par écrit la présente entente.
- Défaut* 7.5 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans le délai qu'elle fixe, la situation. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
- Date* 7.6 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis écrit.
- Commun accord - résiliation* 7.7 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
- Ajustements financiers* 7.8 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
- Somme due* Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
- Dommages* 7.9 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé

Québec, le 5 septembre 2012

ALFRED PILON,
Président-directeur général
Office Québec-Monde pour la jeunesse

Québec, le 13 septembre 2012

MICHEL DESPRÉS,
Président du conseil d'administration
et chef de la direction
Commission de la santé et de la
sécurité du travail

ANNEXE

Liste des programmes

- Programmes de stage en milieu de travail à l'extérieur du Québec :
 - Emploi, insertion sociale et professionnelle;
 - Entrepreneuriat;
 - Développement professionnel;
 - Engagement citoyen.

58772

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2012, 19 décembre 2012Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment**

CONCERNANT le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de

constructeurs-proprétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2 de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner, aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquelles ce code s'applique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment le 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 10, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1, 0.2, 5^o, 20^o, 33^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r.3) est modifié par l'ajout, après le chapitre VII, du suivant :

« CHAPITRE VIII BÂTIMENT

SECTION I INTERPRÉTATION

337. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1^o On entend par :

« **façade** » : le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

« **hauteur de bâtiment** » : la hauteur du bâtiment tel que définie dans la norme en vigueur lors de la construction ou *transformation* du bâtiment;

« **habitation destinée à des personnes âgées** » : une *résidence privée pour aînés* de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée;

« **habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial** » : une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une *résidence privée pour aînés* et y héberge au plus 9 personnes;

« **résidence privée pour aînés** » : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées, telles que définies dans le présent chapitre;

« **résidence supervisée** » : un *établissement de soins* autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir annexe du CNB 2005 mod. Québec);

2^o Les mots et expressions « aire de plancher », « degré de résistance au feu », « détecteur de fumée », « dispositif d'obturation », « établissement de soins ou de détention », « établissement commercial », « établissement d'affaires », « établissement industriel », « établissement de réunion », « habitation », « indice de propagation de la flamme », « logement », « moyen d'évacuation », « séparation coupe-feu », « suite » et « transformation », ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (D. 953-2000 et mod.) ci-après appelé Code national du bâtiment.

SECTION II APPLICATION

338. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 29 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et aux articles 340 à 342 du présent règlement, le présent chapitre s'applique à tout bâtiment et à tout équipement destiné à l'usage du public, ainsi qu'au voisinage de ce bâtiment ou de cet équipement.

339. Aux fins du présent chapitre, sont désignés équipements destinés à l'usage du public conformément à l'article 10 de la loi, les équipements suivants :

1^o les estrades, les tribunes ou les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé, par rapport au sol, excède 1,2 m et dont la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

2^o les tentes ou les structures gonflables extérieures visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :

a) comme des *habitations* ou des *établissements de soins ou de détention* dont l'aire de plancher est de 100 m² et plus;

b) comme des *établissements de réunion* ou des *établissements commerciaux* dont l'aire de plancher excède 150 m² ou la charge d'occupants est supérieure à 60 personnes;

3° les belvédères, construits en matériau autre que du remblai et constitués de plates-formes horizontales reliées par leurs éléments de construction, dont la superficie totale excède 100 m² ou dont la charge totale d'occupants est supérieure à 60 personnes y compris ses moyens d'accès.

340. Est exempté de l'application du présent chapitre, tout bâtiment autre qu'une résidence privée pour aînés qui abrite uniquement un des usages principaux prévus au Code national du bâtiment et ci-après mentionné :

1° un établissement de réunion non visé au paragraphe 6° qui n'accepte pas plus de 9 personnes;

2° un *établissement de soins ou de détention* qui constitue :

a) soit une prison;

b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

c) soit une maison de convalescence, un *établissement de soins* ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

3° une habitation qui constitue :

a) une maison de chambres ou une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

b) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, un gîte touristique dans lequel au plus 5 chambres à coucher sont offertes en location;

c) une maison unifamiliale dans laquelle est exploitée, par une personne physique qui y réside, une école recevant moins de 15 élèves à la fois;

d) un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (chapitre C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur *coupe-feu*, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

e) un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

f) un immeuble utilisé comme *logement* répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

i. il a au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

ii. il comporte au plus 8 logements;

4° un *établissement d'affaires*, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;

5° un *établissement commercial* ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

6° une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;

7° une station de métro;

8° un bâtiment dont l'usage est agricole;

9° un *établissement industriel*;

10° un bâtiment laissé vacant aux fins de travaux de construction, de démolition et de rénovation.

341. Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, les bâtiments qui abritent, outre l'un ou plusieurs des usages exemptés aux paragraphes 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 340, l'un des usages suivants :

1° un immeuble utilisé comme *logement* d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 *logements*;

2° un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m²;

3° un établissement d'affaires, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment.

342. Sont exemptés de l'application des parties 3 « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », 4 « Liquides inflammables et combustibles » et 5 « Procédés et opérations dangereux » de la division B du Code national de prévention des incendies visé à l'article 370, tout établissement ou chantier de construction visé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1).

343. À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant.

Par ailleurs, lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le présent chapitre, ce sont les dispositions de ces chapitres spécifiques qui prévalent.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction

344. Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

Selon l'année de construction ou de *transformation* du bâtiment, la norme applicable est celle indiquée au tableau qui suit :

Année de construction ou de transformation	Norme applicable
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} décembre 1976 :	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, à l'exception des articles : a.1 par. 7.1, 7.2, 8.1, 9.1, 6 1) alinéa 2, 1.1), 2), 3), 4), 4.1), 4.2), 4.3), 7, 8.1, 11.1, 16.1, 17 4.1) 18 2), 3), 5.1), 32.1 1) 4), 33, 36, 44,45, 51, 53. (RRQ, 1981, c.S-3, r. 4).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} décembre 1976 et le 24 mai 1984 :	Le Code du bâtiment, (RRQ, 1981, c.S-3, r. 2).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 25 mai 1984 et le 17 juillet 1986 :	Le Code national du bâtiment 1980 « CNB 1980 » , édition française n ^o (17303 F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984, ci-après appelé CNB 1980 mod. Québec (D. 912-84).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 18 juillet 1986 et le 10 novembre 1993 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1985 « CNB 1985 » , édition française CNRC n ^o 23174 F, y compris les errata d'octobre 1985 et de janvier 1986, les modifications de janvier 1986, à l'exception de celle relative au paragraphe 9 de l'article 3.1.4.5., les modifications de juillet et de novembre 1986, de janvier 1987, de janvier et de décembre 1988 ainsi que celles de janvier 1989 publiés par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 1985 mod. Québec (D. 2448-85).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 11 novembre 1993 et le 6 novembre 2000 :	Le Code national du bâtiment du Canada 1990 « CNB 1990 » , édition française, CNRC n ^o 30620 publié par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications de janvier et de juillet 1991 ainsi que celles de janvier et de septembre 1992, ci-après appelé CNB 1990 mod. Québec (D. 1440-93).
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 novembre 2000 et le 16 mai 2008 :	Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) le « Code national du bâtiment - Canada 1995 » (CNRC 38726F) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 et le « National Building Code of Canada 1995 » (NRCC 38726) y compris les modifications de juillet 1998 et de novembre 1999 publiés par la Commission canadienne des codes, ci-après appelé CNB 1995 mod. Québec (D. 953-2000).

**Année de construction
ou de transformation**
Norme applicable

Un bâtiment construit ou transformé après le 17 mai 2008 :

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié).
le « Code national du bâtiment - Canada 2005 » (CNRC 47666F) et le « National Building Code of Canada 2005 » (NRCC 47666) publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches, ci-après appelé CNB 2005 mod. Québec (D. 293-2008).

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1^o la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2^o une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3^o avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV.

§2. *Maintien en bon état*

345. Un bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

SECTION IV DISPOSITIONS PLUS CONTRAIGNANTES APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS

§1. *Normes plus contraignantes applicables à un bâtiment abritant une habitation ou un établissement de soins ou de traitement*

I. Système de détection et d'alarme incendie

346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.

Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3) de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2) de

l'article 9.10.18.2. du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.

347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.

348. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.

349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un *logement*.

350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.

351. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.

Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

352. Les dispositions des paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.19. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».

II. Avertisseurs de fumée

353. Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531, « DéTECTEURS de fumée », doivent être installés :

1^o dans chaque *logement*;

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2^o dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un *logement*, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;

3^o dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4^o dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée *conçue selon l'article 3.1.2.5* du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5^o dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1^o être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2^o être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3^o à 5^o de l'article 353 doivent :

1^o être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2^o être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3^o être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4^o de l'article 353 doivent :

1^o être de type photoélectrique;

2^o être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

3^o avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

III. Avertisseurs de monoxyde de carbone

359. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un *logement*, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :

1^o soit un appareil à combustion;

2^o soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

360. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :

1^o être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon monoxide Alarming Devices»;

2^o être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, «Residential Carbon monoxide Alarming Devices»;

3^o être installés selon les recommandations du manufacturier.

IV. Séparation coupe-feu

361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.

362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les *suites d'habitations* doivent être isolées du reste du bâtiment par des *séparations coupe-feu* conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.

363. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.

364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.

365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.

V. Éclairage de sécurité

366. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.

367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuations et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.

VI. Indice de propagation de la flamme

368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.

VII. Moyen d'évacuation

369. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

SECTION V

DISPOSITIONS LIÉES À LA PROTECTION INCENDIE ADOPTÉES PAR RENVOI AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux installations destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après la date d'entrée en vigueur du présent article ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES FAÇADES ET DES PARCS DE STATIONNEMENT

§1. Façades de bâtiments

I. Domaine d'application

371. La présente sous-section s'applique à toute façade d'une hauteur de 5 étages ou plus hors-sol.

II. Entretien

372. Les façades d'un bâtiment doivent être entretenues de façon à assurer la sécurité et empêcher le développement de conditions dangereuses.

III. Registre

373. Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre ou dans une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au bâtiment :

1° les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction des façades tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° la description des travaux de réparation, de modification ou d'entretien qui ont été effectués sur des éléments de façade;

4° la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5° les rapports de vérification des façades.

IV. Vérification du caractère sécuritaire des façades

374. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur ou d'un architecte un rapport de vérification indiquant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

V. Conditions dangereuses

375. Constitue une condition dangereuse aux fins de la présente sous-section, toute condition dans laquelle se trouve un bâtiment lorsqu'un élément de l'une de ses façades peut, de façon imminente, se détacher du bâtiment ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

376. Lorsqu'en cours de vérification ou autrement une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des occupants et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur ou un architecte, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire des façades du bâtiment;

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur ou l'architecte confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de condition dangereuse.

377. Lorsque l'ingénieur ou l'architecte chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VI. Exigences liées à la production du rapport de vérification

378. Pour la production du rapport de vérification des façades d'un bâtiment, un examen de chaque façade du bâtiment doit être effectué. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur ou de l'architecte et il commande tout test, examen et mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

379. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur ou de l'architecte, les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents ainsi que les rapports de vérification antérieurs.

380. Lors de la vérification, les morceaux lâches, instables, mal fixés ou fracturés doivent être retirés en toute sécurité afin d'en détecter la cause.

381. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VII. Fréquence des rapports de vérification

382. Le propriétaire d'un bâtiment doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de sa construction.

Toutefois, si le bâtiment a plus de dix ans le 18 mars 2013, le rapport de vérification doit être obtenu selon l'échéancier suivant :

1° s'il a plus de 45 ans, dans les 24 premiers mois de cette date;

2° s'il a plus de 25 ans mais moins que 45 ans, dans les 36 premiers mois de cette date;

3° s'il a plus de 15 ans mais moins que 25 ans, dans les 48 premiers mois de cette date;

4° s'il a plus de 10 ans mais moins que 15 ans, dans les 60 premiers mois de cette date.

383. Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification du caractère sécuritaire des façades pour tout bâtiment dans les 5 ans de la production du dernier rapport.

VIII. Contenu du rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades

384. Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire des façades doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1° le nom, la signature et les coordonnées d'affaires de l'ingénieur ou l'architecte;

2° une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3° l'adresse du bâtiment;

4° les dates des travaux d'inspection;

5° la localisation et la description des défauts et leurs causes pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses, tels que les infiltrations, les taches de rouille, les efflorescences, l'écaillage, les fissures, les déformations, les renflements ou les déplacements du revêtement, de même que les problèmes d'attaches relevés sur des éléments qui sont fixés à l'une ou l'autre des façades, comme les antennes, les auvents, les enseignes ou les mâts;

6° la description des travaux correctifs à réaliser pour que les façades du bâtiment demeurent sécuritaires ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

7° un sommaire du rapport confirmant que les façades du bâtiment ne présentent aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

8° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

§2. Parcs de stationnement

I. Domaine d'application

385. La présente sous-section s'applique aux parcs de stationnement souterrains ou aériens avec dalle en béton dont une surface de roulement ne repose pas sur le sol.

II. Entretien

386. Un parc de stationnement doit être entretenu de façon à assurer la sécurité et empêcher le développement de conditions dangereuses.

III. Registre

387. Pendant l'existence du parc de stationnement, doivent être consignés dans un registre ou une annexe à celui-ci, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant au parc de stationnement :

1° les coordonnées du propriétaire;

2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs aux travaux de construction du parc de stationnement tels qu'exécutés, toute photographie et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

3° la description des travaux de réparation ou de modification effectués sur le parc de stationnement;

4° la description des réparations répétées pour régler un même problème;

5° les rapports de vérification annuelle et tout problème relevé sur le parc de stationnement;

6° les rapports de vérification approfondie du parc de stationnement.

IV. Vérification annuelle

388. Le propriétaire doit, une fois l'an, faire une vérification laquelle doit faire l'objet d'une fiche, accompagnée de photographies datées, faisant état des conditions constatées. Cette fiche doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe 1 et être présentée selon la forme qui y est prévue.

V. Vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement

389. Tous les 5 ans, le propriétaire doit obtenir d'un ingénieur un rapport de vérification approfondie établissant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et que, s'il y a lieu, des recommandations visant à corriger les défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses ont été formulées.

390. Une vérification approfondie du parc de stationnement doit aussi être effectuée à la suite de tout événement pouvant avoir une incidence sur son comportement structural.

VI. Conditions dangereuses

391. Constitue une condition dangereuse toute condition dans laquelle se trouve un parc de stationnement lorsqu'une de ses composantes peut, de façon imminente, tomber ou s'effondrer et causer des blessures aux personnes.

392. Lorsqu'une condition dangereuse est détectée, le propriétaire doit :

1° mettre en place sans délai les mesures d'urgence pour assurer la sécurité des usagers et du public;

2° en aviser la Régie sans délai;

3° fournir par écrit à la Régie, dans les 30 jours, une description, élaborée par un ingénieur, des travaux correctifs à réaliser pour éliminer la condition dangereuse de même que, pour approbation, un échéancier des travaux correctifs;

4° s'assurer que les travaux sont réalisés conformément à la description, à la planification et à l'échéancier susmentionnés;

5° obtenir, à la fin des travaux, un rapport de vérification confirmant le caractère sécuritaire du parc de stationnement;

6° transmettre à la Régie une lettre signée par l'ingénieur confirmant que tous les travaux correctifs sont complétés à sa satisfaction et qu'il n'y a plus de conditions dangereuses.

393. Lorsque l'ingénieur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe le propriétaire et la Régie ainsi que des mesures d'urgence mises en place ou à mettre en place sans délai pour éliminer ces conditions dangereuses.

VII. Exigences liées à la production du rapport de vérification approfondie

394. Pour la production du rapport de vérification, un examen des composantes du parc de stationnement doit être effectué. Le choix des méthodes de vérification est de la responsabilité de l'ingénieur et il commande tout test, examen ou mise à l'essai qu'il juge nécessaire.

395. Le propriétaire doit donner accès aux lieux et mettre à la disposition de l'ingénieur les plans de construction, le cahier des charges et autres documents pertinents y compris les rapports sur les sols et les fondations, les rapports de vérification annuelle ainsi que les rapports de vérification approfondie antérieurs.

396. Les vérifications nécessaires à la production du rapport doivent être effectuées dans les 6 mois qui précèdent la date de production du rapport de vérification.

VIII. Fréquence des rapports de vérification approfondie

397. Le propriétaire d'un parc de stationnement doit obtenir un rapport de vérification approfondie après 12 mois et avant 18 mois après la fin de sa construction.

398. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus d'un an et moins de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie avant la fin de la première année suivant le 18 mars 2013.

Cette vérification n'est cependant pas exigée si l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux de construction a rédigé, moins de 18 mois après la fin des travaux, un rapport répondant aux mêmes exigences que celles d'une vérification approfondie.

399. S'il s'agit d'un parc de stationnement construit depuis plus de 5 ans, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie dans les 3 années suivant le 18 mars 2013.

Par la suite, le propriétaire doit obtenir un rapport de vérification approfondie du caractère sécuritaire du parc de stationnement tous les 5 ans de la date anniversaire de la dernière vérification.

IX. Contenu du rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement

400. Le rapport de vérification approfondie établissant le caractère sécuritaire du parc de stationnement doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

1^o le nom, la signature, les coordonnées d'affaires de l'ingénieur;

2^o une description du mandat, de la revue documentaire, des méthodes d'observation utilisées et de l'étendue de la vérification;

3^o les informations sur le parc de stationnement, notamment l'emplacement, l'âge, les dimensions, le mode de construction et la capacité portante;

4^o la date des travaux de vérification;

5^o les résultats de la vérification de tous les éléments structuraux du parc de stationnement faisant l'objet de l'évaluation, notamment les caractéristiques du béton, l'état de l'activité de corrosion des armatures et la description des défauts pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses et leurs causes;

6^o la localisation des défauts relevés durant la vérification;

7^o la description des travaux correctifs à réaliser pour que le parc de stationnement demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

8^o un sommaire du rapport confirmant que le parc de stationnement ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

9^o des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification approfondie et qui complètent le rapport.

SECTION VIII DISPOSITIONS PÉNALES

407. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

2. Le libellé des articles 1.03, 2.03, 3.03, 4.03 et 5.03 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) est remplacé par le suivant :

« À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant. ».

3. L'article 8.07 est modifié par l'ajout, après « 2007 », de :

« et, à moins d'une disposition contraire, une référence à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction ou du Code de sécurité y référant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

Toutefois, les articles 353 à 357, 359, 360 et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.

Les articles 361 à 365 entrent en vigueur le 18 mars 2018.

ANNEXE 1 : Fiche de vérification annuelle des parcs de stationnement

Nom du propriétaire :

Adresse du bâtiment :

Date de la vérification : Vérifié par :

Identification de la dalle :

Élément	ou i	non	localisation	# de photo	description et remarques
Dalle					
- Affaissement/déformation					
Face supérieure de la dalle					
- Membrane usée					
- Nids de poule					
- Fissures superficielles					
- Béton détérioré					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
Face inférieure de la dalle					
- Taches d'humidité, infiltration d'eau					
- Efflorescence					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
- Béton détérioré					
Murs					
- Bombement/déformation					
- Fissures					
- Infiltration d'eau					

Poutres et colonnes					
- Fissures					
- Armatures exposées					
- Taches de rouille					
Joints de dilatation					
- Joints détériorés					
Drains					
- Mauvais état de fonctionnement					
- Accumulation d'eau					

APPENDICE 1 Chapitre VIII Bâtiment, division A, (Article 369 (1))

Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F)

Articles	Modifications
Division A - Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Le CNPI vise tous les équipements destinés à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les <i>bâtiments</i> nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de <i>bâtiments</i> sous réserve du champ d'application déterminé par la Régie ou par une autre autorité compétente (voir l'annexe A). ».
1.2.1.1.	Ajouter, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, après le mot « pertinentes », les mots « et approuvées par la Régie ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente ».
1.3.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « dans » par « la norme applicable lors de construction ou de la transformation. ».
1.4.1.2.	Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1, les termes définis, ci-après visés, par les suivants : « Autorité compétente (<i>authority having jurisdiction</i>) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »; « Établissement de soins (<i>care occupancy</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Établissement de traitement (<i>treatment occupancy</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Mur coupe-feu (<i>firewall</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Niveau moyen du sol (<i>grade</i>) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »;

	<p>« Premier étage (<i>first storey</i>) : étage tel que défini par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Structure gonflable (<i>air-supported structure</i>) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>« Usage principal (<i>major occupancy</i>): tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. » ;</p> <p>Remplacer, dans le terme défini « Habitation » au paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « hébergées » par « ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues. »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 1, les termes définis suivants :</p> <p>« Hauteur de bâtiment (<i>building height</i>) (en étage) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Scène (<i>stage</i>) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »;</p> <p>« Tente (<i>tent</i>) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>Ajouter, dans le terme défini « Logement » au paragraphe 1, après le mot « servir », les mots « de domicile »;</p> <p>Supprimer les termes définis Soins et Traitement.</p>
1.4.2.1.	Ajouter, dans le paragraphe 1, en respectant l'ordre alphabétique, « Lx Lux » et « ml Millilitre ».
Division A Annexe A Notes explicatives	
A-1.1.1.1. 1)	Supprimer les deux dernières phrases du troisième paragraphe de la note A-1.1.1.1 1).

A-1.4.1.2. 1)	Supprimer les alinéas intitulés « Traitement », « Établissement de soins », « Établissement de traitement » et « Niveau moyen du sol »
Division B Partie 1	
1.3.1.2.	<p>Remplacer respectivement, dans le Tableau 1.3.1.2. , ci-après visées, les normes suivantes :</p> <p>NFPA 68-2007 Explosion Protection by Deflagration Venting 3.2.8.2. 1) 4.2.9.9. 1) 4.3.14.3. 1) 4.9.3.1. 1) 4.9.4.2. 1) 5.3.1.6. 2)</p> <p>Ajouter, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre des organismes, les normes suivantes :</p> <p>« CSA CAN/CSA-B149.5-05 Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers 2.4.4.3. 1) »</p> <p>« NFPA 101-2009 Life Safety Code 2.7.1.5. 4) 2.7.1.5. 5) »</p>

<p>« NFPA 45-2011 Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 5.5.1.1. 2) 5.5.2.2. 2) 5.5.4.2. 3) 5.5.4.3. 1) 5.5.5.1. 4) 5.5.5.2. 4) »</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.4- Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.7 Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.19 Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p> <p>«ULC ULC/ORD-C-627.1-2008-EN-EL Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances 2.4.10.1. 1) »</p>
--

	<p>« ULC ULC/ORD-C971 Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »</p>
Division B partie 2	
2.1.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB (voir l'annexe A » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.1.3.1.	Remplacer le paragraphe 1, par le suivant : « 1) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».
2.1.3.2.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les <i>bâtiments</i> conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.1.3.3.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée 1) Les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction, ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). 2) Tout <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai. ».

2.1.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation » et les mots « édition du CNB » par « norme ».
2.1.3.5.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un système d'extinction spécial doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4). ».
2.1.3.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.1.3.8.	Remplacer les mots « du CNB » par « des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.1.5.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout <i>bâtiment</i> , sauf à l'intérieur des <i>logements</i> et dans les aires communes qui desservent moins de 5 <i>logements</i> , à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A). ».
	Ajouter ce qui suit : « 2.1.6 Avertisseurs de monoxyde de carbone 2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone 1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».
2.2.1.1.	Remplacer, dans les paragraphes 1, 2 et 3, les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».

2.2.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
2.2.2.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
2.3.1.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). »</p>
2.3.2.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :</p> <p>a) une <i>issue</i>;</p> <p>b) un <i>établissement de réunion</i>;</p> <p>c) un établissement hôtelier;</p> <p>d) un <i>établissement de soins ou de détention</i>;</p> <p>e) un <i>établissement commercial</i>. ».</p>
2.3.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) Sous réserve du paragraphe 3), la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement utilisés dans les <i>établissements de soins</i> doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-4.162-M, « Textiles utilisés dans les hôpitaux – Exigences de résistance à l'inflammabilité. ». »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3 par le suivant :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire que les matelas, la literie, les rideaux de fenêtres et les rideaux d'isolement soient conformes aux paragraphes 1) et 2) s'ils sont utilisés dans les <i>résidences supervisées</i>. ».</p>

<p>2.4.1.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, le mot « déchets » par « matières »;</p> <p>Ajouter, dans le paragraphe 3, après le mot « sanitaires », ce qui suit : « des combles ou vides sous toit »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Les récipients de stockage extérieur, incluant les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2000 litres doivent :</p> <p>a) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ou de tout composant combustible d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur;</p> <p>b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé et cadenassé. ».</p>
<p>2.4.1.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
<p>2.4.3.1.</p>	<p>Remplacer l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« b) dans les salles à manger des <i>établissements de soins</i>. ».</p>
<p>2.4.3.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit : « et de <i>traitement</i> du groupe B, divisions 2 et 3 par « ou de <i>traitement</i> ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</p> <p>1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé à l'intérieur que si les mesures de sécurité pertinentes à cette situation, soit celles de la section 5.14 de la norme CSA B-149.5. « Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers », sont respectées. ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.4.8. Mousses plastiques</p> <p>« 2.4.8.1. Protection des mousses plastiques</p> <p>1) Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.</p> <p>« 2.4.9. Tables de travail</p>

« 2.4.9.1. Tables de travail

1) Dans un *établissement commercial* ou dans un *établissement industriel*, toute table de travail de plus de 7,5 m de longueur en dessous de laquelle on y stocke des matières combustibles doit :

a) soit être munie de cloisons incombustibles, fixées transversalement sous la table à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 m;

b) soit être munie de gicleurs installés sous celle-ci.

« 2.4.10. Appareil de combustion à éthanol**« 2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol**

1) Tout *appareil* de combustion à éthanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C-627.1 «Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances».

« 2.4.11. Installation de protection contre la foudre**« 2.4.11.1. Installation de protection contre la foudre**

1) Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

« 2.4.12. Appareils de cuisson portatifs**« 2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment**

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*.

« 2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

« 2.4.13. Scènes**« 2.4.13.1. Matériel de protection**

1) Toute *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

2) Toute passerelle en surplomb d'une *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

	<p>« 2.4.13.2. Décors et accessoires</p> <p>1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles en surplomb de celle-ci. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».</p>
2.5.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir l'annexe A). ».
2.5.1.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés. ».</p>
2.5.1.4.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.5.1.4. Raccords-pompier</p> <p>1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.</p> <p>2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être identifié selon sa fonction. ».</p>
2.6.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.1.2.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.6.1.2. Combustibles solides</p> <p>1) Les récipients à combustibles solides doivent être placés à au moins 1,2 m de l'appareil qu'ils desservent. ».</p>
2.6.1.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conforme au CNB » par « conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.1.6.	Remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « sectionneurs » par « disjoncteurs ».

2.6.1.9.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être prévus et doivent être installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.6.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche. ».
2.7.1.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.1. Moyens d'évacuation 1) Il faut prévoir des <i>moyens d'évacuation</i> dans les <i>bâtiments</i> , conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité. (voir l'annexe B). ».
2.7.1.2.	Remplacer, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, les mots « termes du CNB » par « termes des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »; Supprimer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 3, les mots « un établissement d'affaires »; Ajouter dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3, après le mot « dans » les mots « un établissement d'affaires ou ».
2.7.1.3.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.3. Nombre de personnes 1) Le nombre maximal de personnes permis pour une pièce doit être calculé : a) sous réserve de paragraphe 2), dans les <i>établissements de réunion</i> du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3; b) dans un <i>établissement</i> d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m ² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement, ou

c) en utilisant le nombre de personnes pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

(Voir l'annexe A.)

**Tableau 2.7.1.3.
Nombre de personnes**

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3 1)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher Établissement de réunion	Coefficient de surface par occupant en m ²
Bars, salles à manger et cafétérias (note 1)	1,2
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2)	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2)	0,95
Locaux de réunions sans sièges (note 3)	0,6
Salles de quilles et de billard (note 4)	9,3
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

Note 1 : Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'*aire de plancher* utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).

	<p>Note 2 : Le coefficient de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.</p> <p>Note 3 : La densité de personnes dans les <i>établissements de réunion</i> est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux <i>issues</i> en raison d'une trop grande densité de personnes.</p> <p>Note 4 : Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.</p> <p>2) Dans une pièce ou une partie d'une pièce d'un <i>établissement de réunion</i> où les sièges sont fixes, le nombre maximal de personnes est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le nombre maximal de personnes permis.</p> <p>3) Aux fins des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le <i>nombre de personnes</i> pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du nombre maximal de personnes pouvant être admis sur l'aire de plancher où se trouve cette pièce en considérant les moyens d'évacuation.</p> <p>4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le nombre maximal de personnes calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).</p> <p>5) L'<i>autorité compétente</i> peut exiger que lui soient fournis par écrit, les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4). ».</p>
2.7.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2, les mots « exigé au CNB » par « prévu par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».

<p>2.7.1.5.</p>	<p>Ajouter, dans la première ligne du paragraphe 1, avant le mot « si », ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 4), »;</p> <p>Remplacer la partie de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 1 qui précède le sous alinéa <i>i</i> par le suivant :</p> <p>« <i>f</i>) sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce : »;</p> <p>Ajouter, dans la première ligne du paragraphe 3, avant le mot « si », ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 5), »;</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Les sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.5 et 13.2.5.6 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code » aux conditions suivantes :</p> <p>a) la largeur libre minimale de l'alinéa a) du paragraphe 1) soit respectée; et</p> <p>b) les exigences de l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe 1) soient respectées.</p> <p>« 5) Les tables desservies par des sièges non fixes peuvent être aménagées selon les critères des sections 13.2.5.7 et 13.2.5.8 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code. ». ».</p>
<p>2.7.1.7.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 2 par le suivant :</p> <p>« 2) Les fenêtres des pièces où l'on dort, qui sont requises comme moyen de sortie et situées au sous-sol, ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou un objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence. ». ».</p>
<p>2.7.3.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « conformément » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (voir l'annexe B). ».</p>
<p>2.8.1.1.</p>	<p>Remplacer, dans le sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1, les mots « le CNB exige » par les mots « les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation prévoient »;</p> <p>Ajouter, après l'alinéa <i>f</i>) du paragraphe 1, ce qui suit :</p> <p>« <i>g</i>) dans tout <i>bâtiment</i> abritant une <i>résidence privée pour aînés</i>. ». ».</p>

2.8.2.1.	Supprimer, dans le paragraphe 1, « avec le service d'incendie et les autres autorités responsables ».
2.8.2.2.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.8.2.2. Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés 1) Dans les <i>établissements de soins</i> ou de détention et les <i>résidences privées pour aînés</i> , il doit y avoir suffisamment de <i>personnel de surveillance</i> pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1 1)a). ».
2.8.2.4.	Remplacer tout ce qui précède l'expression « le plan de sécurité » par ce qui suit : « 1) Dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, et dans ceux dont un des équipements ci-après mentionnés est installé, ».
2.8.2.5.	Remplacer le paragraphe 2 par le suivant : « 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée : a) dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande; b) dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie. »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Dans une <i>résidence supervisée</i> , la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants, ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation, doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie. ».
2.8.2.7.	Ajouter au paragraphe 2, après le mot « hôtel », les mots « , de maison de chambres ».

	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.8.2.8. Personnel de surveillance</p> <p>1) Dans un <i>bâtiment</i> occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le <i>personnel de surveillance</i> doit être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service et capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 1), de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés et d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du <i>bâtiment</i>. L'une de ces personnes doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie. ».</p>
2.8.3.1.	<p>Remplacer l'alinéa e du paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« e) des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le <i>bâtiment</i> et visés par les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».</p>
2.8.3.2.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.8.3.2. Fréquence</p> <p>1) Le <i>personnel de surveillance</i> doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à intervalles d'au plus 12 mois, toutefois dans les cas suivants :</p> <p>a) dans les <i>usages principaux</i> du groupe B et dans les <i>résidences privées pour aînés</i>, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le <i>bâtiment</i> sans assistance ou qui ont des problèmes de santé, ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le <i>personnel de surveillance</i> doit quand même les préparer comme s'ils devaient l'évacuer;</p> <p>b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps;</p> <p>c) dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est classifié dans le groupe C, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 6 mois;</p> <p>d) dans les <i>usages principaux</i> du groupe A, division 1, ces exercices doivent s'effectuer à des intervalles d'au plus 3 mois. ».</p>
	<p>Ajouter l'article suivant :</p>

	<p>« 2.8.4.1. Devoirs du propriétaire</p> <p>1) La partie occupée d'un <i>bâtiment</i> avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :</p> <p>a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;</p> <p>b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;</p> <p>c) munie de <i>moyens d'évacuation</i> utilisables et libres de toute obstruction;</p> <p>d) desservie par au moins 2 <i>issues</i>;</p> <p>e) isolée de la partie en chantier par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>2) La partie en chantier d'un tel <i>bâtiment</i> doit faire l'objet d'une surveillance appropriée. ».</p>
2.9.	<p>Ajouter, après « 2.9 Tentes et structures gonflables », la ligne suivante :</p> <p>« (Voir l'annexe A) ».</p>
2.9.1.1.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.9.1.1. Généralités</p> <p>1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> doivent être conformes au CNB. ».</p>
2.9.3.5.	<p>Supprimer ce qui suit : « (voir l'annexe A) ».</p>
	<p>Ajouter les articles suivants :</p> <p>« 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage</p> <p>1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est accessible au public.</p> <p>2) Les <i>appareils</i> de cuisson comportant plus de 2 paniers servant à la friture des aliments et utilisés à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> n'accueillant pas de public doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5.</p> <p>3) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> doivent se trouver à au moins 600 mm de toute matière combustible.</p>

	<p>« 2.9.3.8 Panneaux intérieurs</p> <p>1) Les panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être installés à moins de 1 m du plafond (voir l'annexe A). ».</p>
2.10.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.10.2.1.	Remplacer cet article par le suivant : <p>« 2.10.2.1. Surveillance des enfants</p> <p>1) Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'urgence. ».</p>
2.10.3.2.	Supprimer cet article.
2.11.1.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : <p>« 1) Les <i>bâtiments</i> abritant des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».</p>
2.11.2.1.	Supprimer cet article.
2.12.1.6.	Remplacer ce qui suit : « sous-section 2.3.2. par « section 2.3. ».
2.12.1.9.	Supprimer cet article.
2.13.2.1.	Remplacer les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
Division B partie 2 Tableau	
Tableau 2.14.1.1. 2.1.3.3.	Supprimer le 3.
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : <p>« 2.1.6.1 Avertisseurs de monoxyde de carbone</p> <p>(1) [F81, F44-OS3.4] ».</p>

Tableau 2.14.1.1. 2.3.2.1.	Ajouter le 2 suivant : « (2) [F02, OS1.5] ».
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.4.4.3 Véhicules automobiles fonctionnant au propane (1) [F01, F43, F81-OS1.1] [F01, F43, F81-OS1.5]
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter les articles suivants : « 2.4.8.1. Protection des mousses plastiques (1) [F02-OS1.5] 2.4.9.1. Table de travail (1) [F02, F03-OS1.4] 2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol (1) [F01-OS1.1] 2.4.12.1 À l'intérieur du bâtiment (1) [F01-OS1.1] [F44-OS3.4] 2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment (2) [F03-OP3.1] [F03-OP1.2] 2.4.13.1 Matériel de protection (1) [F02-OS1.2] [F02-OP1.2] (2) [F02-OS1.2] [F02-OS1.2] 2.4.13.2. Décors et accessoires (1) [F01, F02-OS1.5] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.5.1.2.	Ajouter le 2 suivant : « (2) [F12-OP1.2] [F12-OS1.2] ».

Tableau 2.14.1.1. 2.5.1.4.	Remplacer l'intitulé par le suivant : « Raccords-pompiers ».
Tableau 2.14.1.1. 2.6.1.2.	Remplacer l'intitulé par le suivant : « Combustibles solides ».
Tableau 2.14.1.1. 2.6.3.2.	Ajouter le 2 suivant : « (2) [F34-OS3.3] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.7.1.3.	Ajouter les 3, 4 et 5 suivants : « (3) [F10-OS3.7] (4) [F10-OS3.7] (5) [F10-OS3.7] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.7.1.5.	Ajouter les 4 et 5 suivants : « (4) [F10-OS3.7] (5) [F10-OS3.7] »..
Tableau 2.14.1.1. 2.8.2.2.	Remplacer l'intitulé par le suivant : « Établissements de soins, de traitement ou de détention et résidences privées pour aînés ».
Tableau 2.14.1.1. 2.8.2.5.	Ajouter le 3 suivant : « (3) [F12-OS1.2] [F12-OP1.2] ».
Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.8.2.8. Personnel de surveillance (1) [F12, F13-OP1.2] [F12-OS1.2] [F13-OS1.5] ».

Tableau 2.14.1.1.	Ajouter l'article suivant : « 2.8.4.1. Devoirs du propriétaire (1) [F02, F03, F13-OS1.5] [F02, F03, F13-OS3.7] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.9.3.7.	Ajouter l'article suivant : « 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage « (1) [F01-OS1.1] [F01-OS1.5] (2) [F02-OP3.1] (3) [F01-OS1.1] ».
Tableau 2.14.1.1. 2.10.2.1.	Supprimer le 2.
Tableau 2.14.1.1. 2.10.3.2.	Supprimer cet article.
Tableau 2.14.1.1. 2.11.2.1.	Supprimer cet article.
Tableau 2.14.1.1. 2.12.1.9.	Supprimer cet article.
Division B partie 3	
3.1.2	Ajouter sous Marchandises dangereuses ce qui suit : « (voir l'Annexe A) ».
3.1.2.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « personnes » par : « responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, ainsi que les fiches signalétiques des marchandises dangereuses stockées ou manipulées dans le <i>bâtiment</i> . ».

3.1.4.1.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Le câblage et l'appareillage électriques doivent être conformes à la norme CSA C22.1, « Code canadien de l'électricité, Première partie » s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de <i>poussières combustibles</i> ou de <i>fibres combustibles</i> en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. 1). ».
3.2.1.1.	Remplacer la partie du paragraphe 1 qui précède l'alinéa a) par : « 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> utilisés pour le stockage à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis : ».
3.2.2.3.	Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Un dégagement d'au moins 300 mm doit être maintenu en tout temps entre les produits stockés et la sous-face des poutres. ».
3.2.4.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « <i>coupe-feu</i> » par « d'au moins 2 h (voir l'annexe A). ».
3.2.4.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ».
3.2.6.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, tout ce qui suit le mot « doivent » par « être classés comme établissements industriels à risques moyens. ».
3.2.6.4.	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Le dégagement minimal entre le dessus d'une pile et le diffuseur d'un gicleur est de 900 mm. ».
3.2.7.1.	Ajouter sous « Domaine d'application » ce qui suit : « (voir l'annexe A) ».
3.2.7.5.	Remplacer, dans le paragraphe 6, tout ce qui suit le mot « bâtiment » par « par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. »; Remplacer, dans le paragraphe 7, tout ce qui suit le mot « bâtiment » par « par des séparations coupe-feu d'au moins 2 h. (voir la note A-3.1.2.5. 1). ».

3.2.7.6.	Ajouter sous « Stockage distinct des autres marchandises dangereuses » ce qui suit : « (voir l'annexe A) ».
3.2.7.8.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) construit conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».
3.2.7.12.	Remplacer, dans le paragraphe 3, « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
3.2.8.2.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> d'au moins 2 h, étanches au gaz; »; Remplacer, dans l'alinéa c du paragraphe 1, ce qui suit le mot « sont » par ce qui suit : « i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des dispositifs d'obturation lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du bâtiment; »;
3.2.8.3.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) isolé du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> d'au moins 1 h, étanches aux gaz; »; Remplacer l'alinéa c du paragraphe 1, par le suivant : « c) dans lequel on peut entrer de l'extérieur du <i>bâtiment</i> et dont les <i>dispositifs d'obturation</i> qui communiquent avec le <i>bâtiment</i> sont: i) munis d'un dispositif de fermeture automatique qui assure la fermeture des <i>dispositifs d'obturation</i> lorsqu'ils ne sont pas utilisés; et ii) construits de manière à empêcher la migration des gaz dans le reste du <i>bâtiment</i> ; et ».
3.2.9.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit les mots « d'ammonium doit » par ce qui suit : « être classé comme un <i>établissement industriel à risques moyens</i> . ». Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « ammonium » par ce qui suit : « ne doit pas avoir une hauteur de bâtiment de plus de 1 étage. ».

	<p>Remplacer les paragraphes 3 et 4 par les suivants :</p> <p>« 3) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium ne doit pas comporter :</p> <p>a) un sous-sol ou un vide sanitaire;</p> <p>b) des avaloirs de sols découverts, des tunnels, des cuvettes d'ascenseurs ou de monte-charges ou d'autres cavités où le nitrate d'ammonium fondu risque de s'accumuler.</p> <p>« 4) Un bâtiment devant servir au stockage de nitrate d'ammonium doit comporter des orifices de ventilation d'au moins 0,007 m² par mètre carré d'aire de stockage, à moins qu'une ventilation mécanique ne soit prévue.</p> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>6) Tous les revêtements de sol des aires de stockage doivent être constitués de matériaux incombustibles.</p> <p>7) Un bâtiment qui doit servir au stockage de nitrate d'ammonium doit être conçu pour empêcher tout contact avec des matériaux de construction qui :</p> <p>a) causeront l'instabilité du nitrate d'ammonium;</p> <p>b) peuvent se corroder ou se détériorer au contact du nitrate d'ammonium; ou</p> <p>c) s'imprégneront de nitrate d'ammonium. ».</p>
<p>3.3.1.1.</p>	<p>Insérer, dans le paragraphe 1, après le mot « suivants », ce qui suit : « , qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de produits en cours de transformation ou de produits finis ».</p>
<p>3.3.3.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « stockés » par un point.</p>
<p>Division B partie 4</p>	
<p>4.1.1.1.</p>	<p>Ajouter, sous l'intitulé de cet article, ce qui suit : « (Voir annexe A);</p> <p>Ajouter, après le paragraphe 5, le suivant :</p> <p>« 6) L'application des exigences de la présente partie liées à la capacité maximale de stockage doit tenir compte de la présence de produits pétroliers. ».</p>
<p>4.1.5.2.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « élimine tout risque » par « permet de réduire à un niveau tolérable les risques ».</p>

4.1.7.1.	Remplacer, à la fin du paragraphe 1, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ».
4.2.4.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1, « mentionnées » par les mots « et les locaux de stockage mentionnés ». Supprimer le paragraphe 2.
4.2.7.5.	Remplacer, dans l'alinéa b du paragraphe 2, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ».
4.2.9.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « conformément au paragraphe 3.3.6.4. 2) de la division B du CNB » par « suivant les règles de l'art, telles que celles énoncées dans la norme NFPA-68, « Venting of Deflagrations » ».
4.3.3.2.	Remplacer l'alinéa a du paragraphe 1 par le suivant : « a) aux exigences en vigueur lors de leur construction ou de leur transformation; et ».
4.4.1.2.	Ajouter, dans le paragraphe 2, après les mots « conformes aux » les mots « sous-sections ».
4.5.2.1.	Remplacer le paragraphe 3 par le suivant : « 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à l'une des normes suivantes : a) CAN/ULC-S660, « Canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles »; b) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids »; c) ULC/ORD-C107.7, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids »; d) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids »; ou e) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ». ».

4.5.6.10.	Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot “tranchée”; par ce qui suit: « doit : a) être munie d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre; ou b) être conçue de manière à empêcher l'accumulation de vapeurs inflammables. ».
4.5.8.2.	Remplacer, dans le paragraphe 3, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
4.9.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit les mots « doivent être » par ce qui suit : « isolées du reste du bâtiment au moyen d'une séparation coupe-feu d'au moins 2 h. ».
Division B partie 5	
5.1.1.2.	Ajouter à la fin du paragraphe 1 « (voir annexe A) ».
5.1.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
5.3.3.4.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) S'il y a un réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés, il faut utiliser des lances brouillard et à pulvérisation fine pour empêcher les poussières combustibles de se soulever et de rester en suspension sous l'effet d'un jet trop puissant. ».
5.5.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2, le mot « conformes » et ce qui suit par : « conformes : a) aux parties 3, 4 et 5, ou b) dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».

5.5.2.2.	Remplacer cet article par le suivant : « 5.5.2.2. Séparation des autres parties du bâtiment 1) Sous réserve du paragraphe 2), un laboratoire doit être séparé des autres parties du bâtiment par des séparations coupe-feu conformes au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, mais dont le degré de résistance au feu est d'au moins 1 h. 2) Dans un bâtiment protégé par gicleurs, la séparation coupe-feu requise entre un laboratoire et les autres parties du bâtiment peut être conçue selon les exigences de la norme NFPA 45 «Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». (voir l'annexe A). ».
5.5.4.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 5.5.4.1. Ventilation générale 1) Un laboratoire doit être muni d'un système de ventilation mécanique continue conçu et entretenu de façon que les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses : a) ne s'accumulent pas dans le laboratoire; b) ne se propagent pas aux autres parties du bâtiment; c) ne s'accumulent pas dans les conduits de ventilation; d) soient évacuées à l'extérieur; et e) ne puissent s'infiltrer de nouveau dans le bâtiment. 2) Un système de ventilation requis dans la présente section doit être muni de dispositifs de surveillance : a) qui indiquent que le système de ventilation fonctionne; et b) qui déclenchent une alarme si le système de ventilation est défectueux. ».
5.5.4.2.	Remplacer la partie qui précède l'alinéa a du paragraphe 1 par ce qui suit : « 1) Sous réserve du paragraphe 3), dans un laboratoire, l'utilisation des marchandises dangereuses doit être confinée à une enceinte ventilée mécaniquement conforme aux critères des articles 5.5.4.3. et 5.5.4.4. si : »; Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les enceintes ventilées mécaniquement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que le système de ventilation du laboratoire doivent être conformes à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».

5.5.4.3.	<p>Remplacer le paragraphe 1 par le suivant :</p> <p>« 1) Le système de ventilation mécanique des enceintes exigées à l'article 5.5.4.2. doit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être conforme à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals »;b) assurer l'extraction continue de l'air à une vitesse suffisante pour prévenir la formation de dépôts combustibles ou réactifs à l'intérieur des enceintes ou des conduits d'extraction;c) confiner les vapeurs et les particules de marchandises dangereuses à l'endroit où elles sont produites et les évacuer à l'extérieur;d) empêcher la réintroduction de l'air extrait dans le bâtiment; ete) être muni d'interrupteurs de commande bien identifiés :<ul style="list-style-type: none">i) situés à l'extérieur des enceintes ventilées; etii) accessibles en cas d'urgence. ».
5.5.4.4.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1, le mot « doivent » et ce qui suit par : « doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sous réserve des paragraphes 2) et 3), être construits de matériaux incombustibles compatibles avec les vapeurs et les particules produites par les marchandises dangereuses et résister à leurs attaques chimiques;b) comporter des portes de visite aux fins de l'inspection et de l'entretien des ventilateurs et des conduits;c) être livrés avec des directives nécessaires à leur utilisation et au bon fonctionnement du système de ventilation; etd) comporter des moyens pour neutraliser les déversements accidentels. »; <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 2) Il est permis d'utiliser des matériaux combustibles en vertu de l'alinéa 1) a) :</p> <ul style="list-style-type: none">a) si aucun autre matériau n'offre la résistance voulue à l'action corrosive ou aux propriétés réactives des marchandises dangereuses utilisées; etb) si leur indice de propagation de la flamme est d'au plus 25. <p>« 3) Il est permis de dépasser l'indice de propagation de la flamme prévu au paragraphe 2) si les enceintes et les conduits d'extraction sont desservis par un système d'extinction automatique. ».</p>

5.5.5.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, le premier mot « La » par « Sous réserve du paragraphe 4), la »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), la quantité maximale de marchandises dangereuses conservées dans un laboratoire doit être conforme à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
5.5.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1, les mots « 2) et 3) » par : « 2), 3) et 4) »; Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les liquides inflammables ou combustibles doivent être conservés dans des récipients conformes à la norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
Division B Partie 6	
6.5.1.3.	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « 1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions lisibles et visibles relatives à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques. ».
6.5.1.6.	Remplacer l'alinéa b du paragraphe 2 par le suivant : « b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir, dans des conditions simulées d'interruption de courant, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
6.5.1.7.	Remplacer le mot « secours » par « sécurité ».
6.6.1.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 6.6.1.1 Essais, inspection et entretien 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinctions spéciaux doivent s'effectuer conformément aux normes pertinentes visées à l'article 2.1.3.5. « 2) Si les intervalles d'inspection et d'entretien ne sont pas spécifiées dans la norme pertinente à laquelle réfère le paragraphe 1), celles-ci doivent être d'au plus 6 mois. ».

Division B Partie 7	
7.1.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1, ce qui suit le mot « définis » par : « dans la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
7.1.1.2.	Remplacer, dans les paragraphes 1 et 2, ce qui suit : « à la sous-section 3.2.6 de la division B du CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »; Ajouter, à la fin du paragraphe 2 ce qui suit : « (voir la note A-6.4.1.1. 1) ».
7.1.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2, ce qui suit le mot « être » par « placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ».
Division B Annexe A Notes explicatives	.
A-2.1.2.1. 1)	Supprimer cet article.
A-2.1.3.1. 1)	Supprimer cet article.
	Ajouter la note suivante : « A-2.1.3.3 5) Les avertisseurs à pile qui doivent être remplacés peuvent l'être par des avertisseurs de type photoélectrique à pile au lithium. ».
A-2.1.3.5. 3)c) et d)	Remplacer le deuxième alinéa par le suivant : « Les normes NFPA-12A, « Halon 1301 Fire Extinguishing Systems », et NFPA-12B, « Halon 1211 Fire Extinguishing Systems », sont désuètes. Il est interdit d'installer de nouveaux systèmes d'extinction au halon à la suite de l'interdiction internationale de produire le halon. Toutefois, les deux normes sont toujours pertinentes en ce qui a trait à l'entretien, à la mise hors service et au recyclage des systèmes d'extinction au halon existants. ».

A-2.1.5.1. 1)	Ajouter la note suivante : « A-2.1.5.1 1) Un logement utilisé comme garderie doit aussi être muni d'extincteurs portatifs. ».
	Ajouter la note suivante : « A-2.1.6. Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore et inodore qui peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations létales à l'insu des occupants. Par conséquent, par mesure de prudence, les locaux qui abritent ou jouxtent une source potentielle de CO doivent être munis d'un moyen quelconque de détection de ce gaz. Les logements renferment deux sources potentielles courantes de CO : <ul style="list-style-type: none">• les générateurs de chaleur et les chauffe-eau à combustion situés dans le logement ou dans des pièces contiguës à l'intérieur du bâtiment;• les garages contigus. Les générateurs de chaleur à combustion ne produisent généralement pas de CO et, même s'ils en produisent, le gaz est ordinairement évacué à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation de l'appareil. De plus, il peut arriver que les appareils de chauffage et les systèmes de ventilation ne fonctionnent pas correctement. C'est pourquoi l'installation d'un avertisseur de CO dans des endroits appropriés à l'intérieur des logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. De même, bien que les codes exigent que les murs et les planchers qui isolent les garages contigus des logements soient dotés d'un système d'étanchéité à l'air, il est possible que le monoxyde de carbone provenant des garages s'infilte dans les maisons, ce qui indique qu'il est difficile d'assurer la parfaite étanchéité de ces pare-air. Il s'avère encore plus difficile de prévenir l'infiltration de CO lorsque la pression est plus basse à l'intérieur du logement que dans le garage. Cette dépressurisation peut être imputable au système d'extraction ou simplement à l'effet de tirage produit par le chauffage du logement. Ici encore, l'installation d'avertisseurs de CO dans les logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. ».

A-2.4.1.1. 1)	Remplacer, dans la première phrase, le mot « déchets » par « matières »; Remplacer, dans la deuxième phrase, « la présence de ces déchets combustibles » par « leur présence ».
A-2.4.1.1. 6)	Remplacer le mot « comme » par « telles »; Remplacer les mots « doivent être prises » par « constituent des mesures acceptables ».
	Ajouter la note suivante : « A-2.5.1.1. Circulation interdite 1) Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1, la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue, d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons. ».
A-2.7.1.3. 1)	Supprimer la dernière phrase du premier alinéa; Remplacer le troisième alinéa par le suivant : « La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion des surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public et les surfaces occupées par les issues et les éléments structuraux. Les corridors et passages servant d'accès aux issues, aux toilettes et aux surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public, doivent être exclus de la surface de plancher nette sauf si le corridor ou le passage contient un usage permis. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il conviendra peut-être de calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues. ».

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.9 Les exigences de cette section ne s'appliquent qu'à certains types de structures. Le mot «tente», par exemple, tel qu'il est utilisé dans le présent chapitre, fait référence à un abri provisoire monté lors d'événements en plein air comme les foires ou les expositions. Une tente sera habituellement constituée d'une toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des câbles. Les exigences relatives aux tentes n'ont donc pas été conçues pour les structures de toile à l'intérieur des bâtiments ou situées sur le toit des bâtiments.</p> <p>De façon analogue, l'expression « structure gonflable» telle qu'elle est employée dans le CNPI se rapporte à une enveloppe tendue uniquement par pression d'air et montée sur le sol ou au-dessus d'un sous-sol; il faut généralement au périmètre, un système efficace de lestage ou d'ancrage au sol. C'est pourquoi le CNB interdit l'installation d'une structure gonflable au-dessus du premier étage d'un bâtiment.</p>
A-2.9.3.5. 1)	Supprimer cette note.
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.9.3.8 Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1m du plafond. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-3.1.2 Lors du stockage des marchandises dangereuses, la réglementation de la Commission de la Santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) s'applique dans les établissements visés par cette réglementation. Vous devez vous référer aux règlements suivants:</p> <p>Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13)</p> <p>Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (chapitre S-2.1, r. 8). ».</p>

Ajouter la note suivante :

« **A-3.2.7.1.** Le tableau qui suit, A-3.2.7.1., vise à intégrer les produits contrôlés (SIMDUT). Il est constitué du tableau 3.2.7.1. auquel on a ajouté une identification pour deux colonnes existantes, les colonnes A et B, et une nouvelle colonne C. Il permet d'appliquer le principe d'exemption pour petites quantités (colonne B) aux produits contrôlés (colonne C) qui ne sont pas identifiés comme marchandises dangereuses (colonne A). La colonne B donne la quantité maximale d'un produit contrôlé ou d'une association de produits contrôlés identifiés dans la colonne C. Il est important de noter qu'une classe de marchandises dangereuses (colonne A) sur une même ligne qu'une catégorie de produits contrôlés (colonne C) ne correspond pas à une équivalence. En effet, les marchandises dangereuses et les produits contrôlés sont classés ou catégorisés selon des critères distincts. De plus, une ligne relative aux matières dangereusement réactives F (colonne C) n'a aucune correspondance dans le TMD (colonne A).

Lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, s'il y a présence de produits contrôlés, il est recommandé de recourir à la façon de faire suivante :

Lorsque des produits contrôlés sont entreposés simultanément avec des marchandises dangereuses, pour déterminer la quantité maximale des marchandises dangereuses ou des produits contrôlés mentionnée au paragraphe précédent, selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1., il est recommandé d'utiliser (voir l'organigramme permettant de déterminer l'exemption pour petites quantités de marchandises dangereuses ou de produits contrôlés ci-bas) :

- a) la colonne A du tableau A-3.2.7.1. à l'aide de la classe qui a prépondérance selon l'article 2.8 du document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses »;
- b) pour les marchandises sans classe selon l'alinéa a), la colonne C du tableau A-3.2.7.1. à l'aide de la catégorie de produit contrôlé qui a prépondérance selon le tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (voir ci-bas); ou
- c) l'exemption pour petites quantités la plus rigoureuse selon la colonne B du tableau A-3.2.7.1. modifié si la prépondérance mentionnée aux alinéas a) ou b) n'a pas été établie.

Tableau A-3.2.7.1. modifié
Exemptions pour petites quantités de marchandises dangereuses et de produits contrôlés

Classe ⁽¹⁾	Colonne A Marchandises dangereuses	Colonne B Quantité maximale	Colonne C Class ⁽²⁾ de produits contrôlés
1	Explosifs	Voir article 3.1.1.2.	
2	Gaz		
	Division 1 ^(3,2) , inflammables	25 kg ⁽³⁾	B1, B5
	Division 2, ininflammables et non toxique	150 kg	A
	Division 3, toxiques ou corrosifs	0	A+D1, A+D2, A+E
3	Liquides inflammables et liquides combustibles	0 ⁽⁴⁾	B2, B3
4	Solides inflammables		
	Division 1, solides inflammables	100 kg ⁽⁵⁾	B4
	Division 2, matière sujette à l'inflammation spontanée	50 kg	
	Division 3, matières réagissant au contact de l'eau	50 kg	B6
5	Matières comburantes		
	Division 1, comburants	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage I ^(6,7)	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage II ⁽⁶⁾	250 kg ou 250 L	
	Groupe d'emballage III	250 kg ou 250 L	
	Division 2, matières peroxydes organiques	100 kg ou 100 L	C
6	Matières toxiques et infectieuses		
	Division 1, matières toxiques		
	Groupe d'emballage I	0	D1A
	Groupe d'emballage II	100 kg ou 100 L	D1B
	Groupe d'emballage III	1000 kg ou 1000 L	D2A, D2B
	Division 2, matières infectieuses	0	D3
7	Substances radioactives	Voir article 3.1.1.2.	
8	Matières corrosives		
	Groupe d'emballage I	500 kg ou 500 L	
	Groupe d'emballage II	1000 kg ou 1000 L	E
	Groupe d'emballage III	2000 kg ou 2000 L	
9	Divers	Voir l'article 3.1.2.1 ⁽⁸⁾	
	Matières dangereuses réactives	0	F

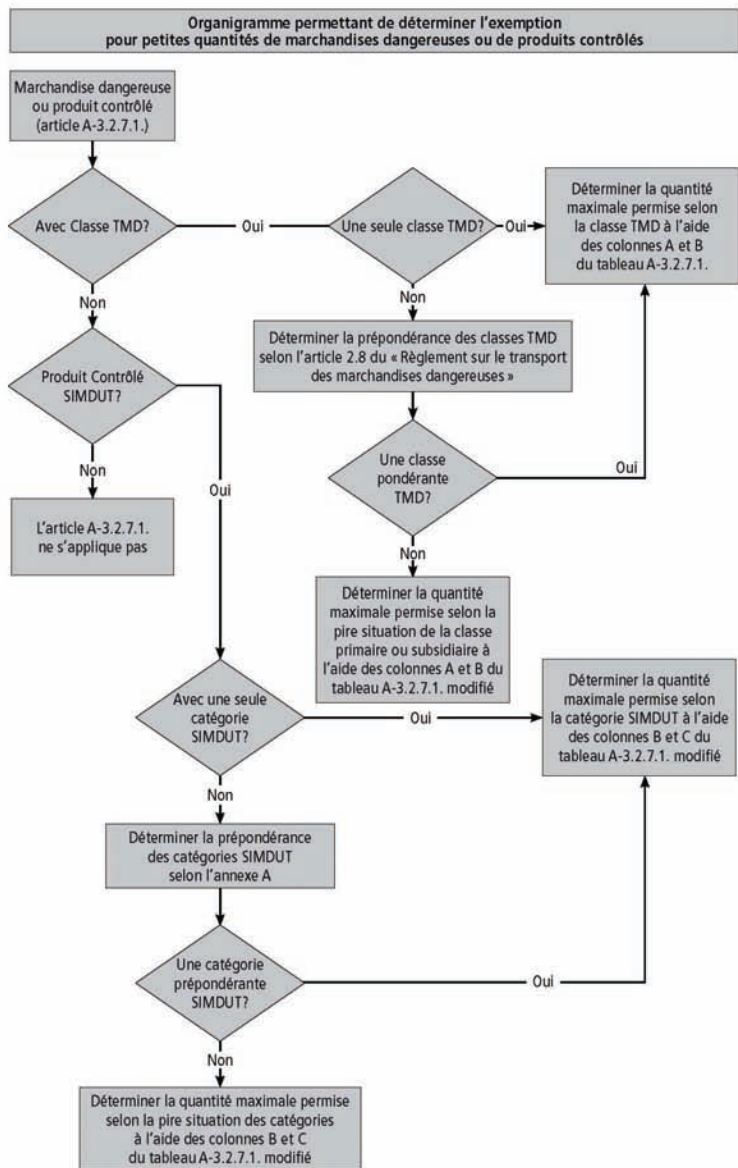
A+D1, A+D2, A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois A et D1, ou à la fois A et D2, ou à la fois A et E.

B1, B5 = produit contrôlé de catégorie B1 ou B5.

D2A, D2B = produit contrôlé de catégorie D2A ou D2B.

B2, B3 = produit contrôlé de catégorie B2 ou B3.

	<p>(1) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».</p> <p>(2) Voir l'article 3.2.8.2.</p> <p>(3) Voir la note A-3.2.8.2. 2).</p> <p>(4) Voir la partie 4.</p> <p>(5) 50 kg dans le cas de produits à base de nitrocellulose et 10 kg dans le cas d'allumettes à tête phosphorique.</p> <p>(6) Voir l'article 3.2.7.18.</p> <p>(7) Le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », définit un « groupe d'emballage » comme un « groupe dans lequel est incluse une marchandise dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci ». Les produits du groupe I sont plus dangereux que ceux du groupe III.</p> <p>(8) Des exemptions pour petites quantités peuvent être déterminées par d'autres autorités, notamment par le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) », la Loi sur les produits dangereux, Partie II, « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) », et les lois pour la protection de l'environnement.</p> <p>(9) Les catégories et les divisions des produits contrôlés sont celles prévues par la partie IV du Règlement concernant les produits contrôlés (SIMDUT).</p>
--	---



Références aux produits contrôlés prévues par le Règlement sur les produits contrôlés

Les lettres et les nombres font référence aux catégories et divisions des produits contrôlés prévues par la partie IV du Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT).

A : gaz comprimés

B1 : gaz inflammables

B2 : liquides inflammables

B3 : liquides combustibles

B4 : solides inflammables

B5 : aérosols inflammables

B6 : matières réactives inflammables

C : matières comburantes

D : D1A ou D1B ou D2A ou D2B ou D3

D1 : D1A ou D1B

D2 : D2A ou D2B

D1A : matières très toxiques ayant des effets immédiats et graves

D1B : matières toxiques ayant des effets immédiats et graves

D2A : matières très toxiques ayant d'autres effets

D2B : matières toxiques ayant d'autres effets

D3 : matières infectieuses

E : matières corrosives

E_{Base} : matières corrosives basiques selon la fiche signalétique

E_{Acide} : matières corrosives acides selon la fiche signalétique

F : matières dangereusement réactives

Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produits contrôlés (SIMDUT)*

Lorsqu'une matière dangereuse satisfait aux critères d'inclusion dans plus d'une catégorie de produits contrôlés, la catégorie de produits contrôlés indiquée dans ce tableau est considérée la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

	Catégorie de produits contrôlés						
		B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
B2		B6	B2	B2	B2	B2	B2
B3		B6	B3	D1A	D1B	B3	E
B4		B6	B4	D1A	D1B	B4	E
B6			B6	D1A	B6	B6	B6
C		B6		D1A	C	C	C
D1A		D1A	D1A		D1A	D1A	D1A
D1B		B6	C	D1A		D1B	D1B
D2A ou D2B		B6	C	D1A	D1B		E

*Ce tableau est une adaptation du tableau «Ordre de prépondérance des classes, classe et groupe d'emballage» pour les catégories de produits contrôlés (SIMDUT), de l'article 2.8 du «Règlement sur le transport des marchandises dangereuses».

Exemple d'utilisation du tableau de prépondérance des catégories de produits contrôlés

Supposons que, après avoir recueilli les informations appropriées, une matière satisfasse aux critères d'inclusion dans les catégories B2, E et D1A. La catégorie prépondérante est déterminée en comparant les catégories deux par deux. Comme première combinaison, considérons la catégorie B2 et la catégorie E. Il faut alors trouver au tableau la catégorie B2, dans la colonne de gauche, et suivre la ligne jusqu'à la colonne de droite où se trouve la catégorie E. La catégorie prépondérante est celle qui se trouve à l'intersection de la ligne et de la colonne. Dans cette combinaison, la catégorie B2 a prépondérance sur la catégorie E. La catégorie E est laissée de côté.

		Catégorie de produits contrôlés					
			B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B
Catégorie de produits contrôlés							
	B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2

En suivant le même principe, combinons la catégorie B2 avec la catégorie D1A. Dans cette combinaison, la catégorie B2 a prépondérance. La catégorie D1A est laissée de côté, et la catégorie B2 devient la catégorie primaire aux fins de ségrégation uniquement.

		Catégorie de produits contrôlés					
		B6	C	D1A	D1B	D2A ou D2B	E
Catégorie de produits contrôlés							
	B2	B6	B2	B2	B2	B2	B2

Ajouter la note suivante :

« **A-3.2.7.6.** Lorsqu'il y a présence de produits contrôlés (SIMDUT) lors du stockage de marchandises dangereuses à l'intérieur, il est recommandé d'utiliser l'information des étiquettes, celle des fiches signalétiques et de se référer au tableau A-3.2.7.6. Ce tableau contient des colonnes et des lignes supplémentaires au tableau 3.2.7.6., permettant d'appliquer le principe de séparation du stockage aux produits contrôlés qui ne sont pas identifiés comme étant des marchandises dangereuses. L'ajout de la ligne au haut et de la colonne à gauche permet de localiser des produits contrôlés ou une association de produits contrôlés. L'ajout de deux colonnes à droite et de deux lignes en bas, spécifiques aux corrosifs, permet de différencier la séparation des acides et des bases. Finalement, l'ajout d'une dernière colonne à droite et d'une dernière ligne au bas du tableau permet de traiter la séparation des produits contrôlés de catégorie F. Il est important de noter qu'une classe de marchandise dangereuse sur une même ligne ou une même colonne qu'une catégorie de produit contrôlé ne correspond pas à une équivalence de classification.

Tableau A-3.2.7.6.modifié

Tableau de séparation pour le stockage des marchandises dangereuses et des produits contrôlés

Catégorie de produits contrôlés ⁽²⁾	-	B1, B5	A	A+D A+E	B2, B3	B4	-	B6	-	C	D	-	EAcide	EBase	F
-	Classe ⁽¹⁾	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6	8	8Acide	8Base	-
B1, B5	2.1	-	P	X	P	P	A	DS	X	X	X	X	X	X	X
A	2.2	P	-	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	X
A+D, A+E	2.3	X	P	-	X	A	A	DS	A	X	DS	A	A	A	X
B2, B3	3	P	P	X	-	P	A	A	X	X	DS	A	A	A	X
B4	4.1	P	P	A	P	-	A	DS	X	X	DS	A	A	A	X
-	4.2	A	P	A	A	A	-	DS	X	X	DS	A	A	A	X
B6	4.3	DS	P	DS	A	DS	DS	-	X	X	DS	X	X	X	X
-	5.1	X	P	A	X	X	X	X	-	X	A	X	X	A	X
C	5.2	X	P	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	A	X
D	6	X	P	DS	DS	DS	DS	DS	A	X	-	A	A	A	X
-	8	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	-	-	-	-
EAcide ⁽³⁾	8Acide ⁽³⁾	X	P	A	A	A	A	X	X	X	A	-	-	A	X
EBase ⁽³⁾	8Base ⁽³⁾	X	P	A	A	A	A	X	A	A	A	-	A	-	X
F	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X	X	X

X = *Marchandises dangereuses* ou produits contrôlés incompatibles. Ne pas les stocker dans le même *compartiment résistant au feu*.

A = *Marchandises dangereuses* ou produits contrôlés incompatibles. Les séparer par une distance horizontale d'au moins 1 mètre.

P = *Marchandises dangereuses* ou produits contrôlés pouvant être stockés ensemble.

DS = Consulter les fiches signalétiques des *marchandises dangereuses* ou produits contrôlés.

A+D = produit contrôlé de catégorie à la fois **A** et **D**.

A+E = produit contrôlé de catégorie à la fois **A** et **E**.

B2, B3 = produit contrôlé de catégorie **B2** ou **B3**.

B1, B5 = produit contrôlé de catégorie **B1** ou **B5**.

-Lorsqu'une *marchandise dangereuse* fait l'objet à la fois d'une **Classe** et d'une **Catégorie de produit contrôlé** (SIMDUT), aux fins d'utilisation de ce tableau, seule la **Classe** sera retenue. C'est-à-dire que la **Classe** a préséance sur la **Catégorie de produit contrôlé**.

-Pour deux *marchandises dangereuses* ayant chacune une **Classe** (qu'elles aient ou non une **Catégorie de produit contrôlé**) : utiliser seulement la partie **Classe** de ce tableau.

-Pour deux produits contrôlés n'ayant pas de **Classe** mais ayant chacune une **Catégorie de produit contrôlé** : utiliser la partie **Catégorie de produits contrôlés** de ce tableau. Pour un produit contrôlé ayant plus d'une **Catégorie de produit contrôlé**, consulter A-3.2.7.1 Tableau d'ordre de prépondérance des catégories de produit contrôlé (SIMDUT).

-Pour deux *marchandises dangereuses* ou produits contrôlés : l'une n'ayant pas de **Classe** mais ayant une **Catégorie de produit contrôlé**, et l'autre ayant une **Classe** mais n'ayant pas de **Catégorie de produit contrôlé** : utiliser à la fois la partie **Classe** et la partie **Catégorie de produits contrôlés** de ce tableau.

(1) Les numéros de classe et de division des marchandises dangereuses sont ceux définis dans le document TC SOR/2008-34, « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) ».

(2) Les catégories de produits contrôlés réfèrent à la partie IV du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés (SIMDUT).

(3) **EAcide** : matière corrosive acide selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.

(4) **8Acide** : matière corrosive acide selon la classe TMD et la fiche signalétique.

(5) **EBase** : matière corrosive basique selon la catégorie de produit contrôlé (SIMDUT) et la fiche signalétique.

(6) **8Base** : matière corrosive basique selon la classe TMD et la fiche signalétique.

Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée d'un X au tableau 3.2.7.6. ou au tableau A-3.2.7.6, ces marchandises doivent être stockées dans des compartiments résistants au feu distincts. Le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu doit être conforme aux exigences applicables du présent code. Par exemple, lorsque des matières comburantes ou réactives sont en jeu, les paragraphes 3.2.7.5. 6) et 7) exigent une résistance au feu de 2 h. Dans le cas des liquides inflammables ou combustibles, on peut se reporter aux sous-sections 4.2.7. et 4.2.9., qui exigent une résistance au feu de 1 h ou 2 h, selon les quantités stockées. Pour les gaz comprimés, on peut consulter la sous-section 3.2.8., qui exige une résistance au feu de 1 h ou de 2 h, selon le type de gaz. Dans le cas des aérosols, on peut, de la même façon, utiliser la sous-section 3.2.5.

	<p>Lorsqu'une combinaison de marchandises dangereuses ou produits contrôlés est marquée DS, au tableau 3.2.7.6. ou tableau A-3.2.7.6, consulter la fiche signalétique des produits, la base de données du Répertoire toxicologique de la CSST (http://www.reptox.csst.qc.ca/) et, au besoin, le « CAMEO Chemicals » (une base de données en ligne de plus de 6 000 fiches signalétiques contenant de l'information et des recommandations sur les matières dangereuses fréquemment transportées, utilisées, et/ou entreposées aux États-Unis. Elle contient aussi des informations sur la réactivité et permet la prédiction de réactions chimiques des matières dangereuses entre elles). »</p>
A-3.2.7.6.2)	<p>Ajouter après l'alinéa e les alinéas suivants :</p> <p>« f) Ne pas stocker les hypochlorites, les dichloroisocyanurates, l'acide trichloroisocyanurique avec les acides;</p> <p>g) Ne pas stocker les matières comburantes ou oxydantes avec une matière facilement oxydable, y compris une surface de bois;</p> <p>h) Ne pas stocker les matières toxiques ou corrosives à l'état liquide sans dispositifs anti-débordement;</p> <p>i) Les matières dangereuses réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores, doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas.</p> <p>Remplacer le dernier alinéa par le suivant :</p> <p>« Les matières toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques de niveaux de pureté suivants : B.P.(British Pharmacopeia), B.P.C.(Biotechnology Performance Certified), U.S.P.(U.S. Pharmacopeia), F.C.C.(Food Chemical Codex) et N.F.(National Formulary), car bon nombre d'entre eux se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les matières toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé. »</p>

	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-4.1.1.1. La CSST réglemente l'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles à l'état liquide par NFPA 30 Code des liquides inflammables et combustibles: Édition 1996 - traduite en français. Voir aussi l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13.). ».</p>
A-4.1.7.1. 1)	Supprimer le premier alinéa.
A-4.1.8.2. 3)b)	<p>Ajouter l'alinéa suivant :</p> <p>« À ce sujet, on peut aussi consulter le site Internet du Répertoire toxicologique de la CSST (www.reptox.csst.qc.ca). ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.1.1.2. La Loi sur les explosifs du Québec (chapitre E-22) et son Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) contiennent des adaptations propres au Québec de la loi canadienne Loi sur les explosifs L.R.C., 1985, (ch. E-17) et de son Règlement sur les explosifs (C.R.C., ch. 599).</p> <p>Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), chapeauté par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), traite du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'usage d'explosifs sur un chantier de construction (section IV), sur un chantier de construction souterrain (section VIII) et des exigences relatives à l'usage des pistolets de scellement (section VII).</p> <p>Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13.) énonce les qualifications requises et renvoie à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) pour tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.5.2.2. 2) La norme NFPA 45 « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » détermine les exigences de séparation coupe-feu pour les laboratoires en fonction des types et des quantités de liquides inflammables ou combustibles pouvant y être stockés et utilisés. »</p>

Division B Annexe B	Ajouter l'Annexe B Notes explicatives
	<p>« B-2.1.3.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 346 à 352 visent les systèmes de détection et d'alarme incendie :</p> <p>346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.</p> <p>Toutefois, dans une habitation destinée à des personnes âgées, autre qu'une maison unifamiliale, malgré le paragraphe 3) de l'article 3.2.4.1. et le paragraphe 2) de l'article 9.10.18.2. du CNB 1995 mod. Québec, un système de détection et d'alarme incendie est requis lorsque plus de 10 personnes dorment dans le bâtiment.</p> <p>347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées et dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service d'incendie; cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service d'incendie soit averti, conformément au CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>348. Dans une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, le système de détection et d'alarme incendie peut être à signal simple ou à double signal.</p> <p>349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.</p> <p>350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.</p>

	<p>351. Dans tout logement et dans une suite d'hôtel ou de motel comportant plusieurs pièces, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être, près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA, la porte fermée.</p> <p>Dans les chambres d'une habitation, autres que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.</p> <p>352 Les dispositions des paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.20. CNB 1995 mod. Québec ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie ».</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2016. »</p>
	<p>« B-2.1.3.3. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou traitement.</p> <p>Les articles 353 à 358 visent les avertisseurs de fumée :</p> <p>353. Des <i>avertisseurs de fumée</i> conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :</p> <p>1° dans chaque <i>logement</i>,</p> <p>a) à chaque étage; et</p> <p>b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;</p> <p>2° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un <i>logement</i>, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;</p> <p>3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;</p>

4° dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée *conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec*, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5°, de l'article 353 doivent :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;

3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 353 doivent :

1° être de type photoélectrique;

2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;

	<p>3° avoir une liaison au service d'incendie laquelle doit être conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».</p> <p>357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.</p> <p>358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014. »</p>
	<p>« B-2.1.6. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 359 et 360 visent les avertisseurs de monoxyde de carbone :</p> <p>359. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un <i>logement</i>, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5. du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec s'il contient :</p> <ul style="list-style-type: none">1° soit un appareil à combustion;2° soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur. <p>360. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">1° être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices »;2° être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices »;

	<p>3° être installés selon les recommandations du manufacturier.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014. »</p>
	<p>« B-2.2.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 361 à 365 visent les séparations coupe-feu :</p> <p>361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.</p> <p>362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les <i>suites d'habitations</i> doivent être isolées du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.</p> <p>363. Dans un établissement de soins construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p>

	Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2018. »
	<p>« B-2.2.2.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 360 à 364 visent les ouvertures dans les séparations coupe-feu :</p> <p>361. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 1^{er} décembre 1976, les planchers doivent former des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec. Les éléments qui les supportent doivent aussi avoir un degré de résistance au feu d'au moins 30 minutes ou rencontrer les exigences du CNB 1980.</p> <p>362. Dans un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, les <i>suites d'habitations</i> doivent être isolées du reste du bâtiment par des <i>séparations coupe-feu</i> conformément aux exigences de la section 3.3 ou à la partie 9 du CNB 1980 mod. Québec. Cependant, le degré de résistance au feu des séparations coupe-feu existantes peut se limiter à 30 minutes.</p> <p>363. Dans un établissement de soins ou de traitement construit ou transformé avant le 25 mai 1984, une aire ou partie d'aire de plancher occupée par des chambres doit être conforme à la sous-section 3.3.3. du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>364. Toute ouverture dans une séparation coupe-feu d'un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984 doit être munie d'un dispositif d'obturation conformément aux exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>365. Un bâtiment construit ou transformé avant le 25 mai 1984, dans lequel on retrouve un plancher qui ne se termine pas à une séparation coupe-feu verticale qui va du plancher jusqu'à la sous face du plancher ou du toit et ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui qui est exigé pour le plancher qui y aboutit, doit rencontrer les exigences du CNB 1980 mod. Québec.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2018. »</p>

	<p>« B-2.3.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>L'article 368 vise les revêtements intérieurs de finition :</p> <p>368. Dans une habitation destinée à des personnes âgées construite ou transformée avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds doit être conforme au CNB 1985 mod. Québec.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le 18 mars 2014. »</p>
	<p>« B-2.7.1.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>L'article 369 vise les moyens d'évacuation :</p> <p>369. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.</p> <p>Cette disposition entre en vigueur le 18 mars 2016. »</p>
	<p>« B-2.7.3.1. Les dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments sont prévues à la section IV (articles 346 à 369) du chapitre VIII du Code de sécurité et visent les habitations et les établissements de soins ou de traitement.</p> <p>Les articles 366 et 367 visent l'éclairage de sécurité :</p> <p>366. L'éclairage de sécurité doit être conforme aux exigences du Code de construction, CNB 1995 mod. Québec.</p> <p>367. Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, un éclairage de sécurité doit être installé dans les corridors, escaliers et moyens d'évacuation et être conçu de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant 30 minutes.</p> <p>Ces dispositions entrent en vigueur le 18 mars 2014. »</p>

Division C Annexe A Notes explicatives	Supprimer cette annexe
---	------------------------

58770

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2012, 19 décembre 2012Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)**Règlement d'application**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment ci-annexé soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtimentLoi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 182, 1^{er} al, par. 3^o)

1. Les sections IV et V du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.1) sont remplacées par ce qui suit :

« **SECTION IV**
ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS
GOUVERNEMENTAUX À LA LOI SUR LE
BÂTIMENT

3.5. Le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par les chapitres II et III de la Loi et les règlements d'application de ces chapitres. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

58769

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0060-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012**Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), lequel prévoit qu'un agent de la paix, qui a des raisons de soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2, 202.2.1.1 ou 202.2.1.2 de ce code,

peut lui ordonner de lui fournir immédiatement l'échantillon d'haleine qu'il estime nécessaire pour l'analyser à l'aide d'un appareil de détection approuvé par le ministre de la Sécurité publique et conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne;

VU l'arrêté numéro A.M. 1997 du ministre de la Sécurité publique en date du 11 novembre 1997 concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la Sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3);

VU l'arrêté numéro A.M. 1998 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mars 1998 concernant la correction d'erreurs dans la désignation de deux appareils visés à l'arrêté du 11 novembre 1997 (chapitre C-24.2, r. 3);

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les désignations prévues à cet arrêté et d'approuver de nouveaux appareils de détection d'alcool;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils de détection d'alcool suivants :

— Alco-Sensor IV DWF, fabriqué par Intoximeters inc.;

— Alcotest® 7410 GLC, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA;

— Intoxilyzer 400D, fabriqué par CMI inc.;

— Alco-Sensor FST, fabriqué par Intoximeters inc.;

— Dräger Alcotest 6810, fabriqué par Draeger Safety AG & CO. KGaA.

2. L'Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant l'approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 3) est remplacé par le présent arrêté.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58760

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-13 du ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU le premier alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique conçu à cette fin, approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique et utilisé de la manière qu'ils déterminent;

VU l'approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges par l'arrêté numéro AM 2009-17 de la ministre des Transports et du ministre de la Sécurité publique du 23 novembre 2009, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2009;

VU la nécessité d'approuver de nouveaux cinémomètres photographiques et de nouveaux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les cinémomètres photographiques mobiles constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
a) Multaradar CD, Multaradar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
b) antenne radar RRS24F-SD2/20	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH

Modèle	Marque	Fabricant
c) un ou des appareils photographiques SmartCamera III ou Pike F-145	Robot ou Pike	JENOPTIK Robot GmbH, ROBOT Visual Systems GmbH ou Allied Vision Technologies GmbH

2. Sont approuvés les cinémomètres photographiques et les systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges constitués des composantes suivantes :

Modèle	Marque	Fabricant
a) TraffiStar SR 520, TraffiStar SR 590, Multaradar-Slave ou TraffiStar-Slave	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
b) double boucle d'induction magnétique ou antenne radar RRS24F-ST3	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH
c) un ou des appareils photographiques SmartCamera III	Robot	JENOPTIK Robot GmbH ou ROBOT Visual Systems GmbH

3. L'approbation prévue au présent arrêté s'applique uniquement aux cinémomètres photographiques ou aux systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges dont le ministre des Transports est propriétaire au nom de l'État.

4. Un système visé à l'article 1 peut être identifié par le numéro d'identification MTQ001 et celui visé à l'article 2 par le numéro d'identification MTQ002.

5. Le présent arrêté remplace l'Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (R.R.Q., c. C-24.2, r. 5).

6. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 décembre 2012 Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
STÉPHANE BERGERON

58761

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-14 du ministre des Transports en date du 19 décembre 2012

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT la prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté :

1^o autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2^o édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1^o ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2^o le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3^o le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2010-01 du ministre délégué aux Transports en date du 12 février 2010 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 4);

VU l'abrogation de cet arrêté le 11 mars 2013;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 de l'arrêté concernant le Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues (chapitre V-1.2, r. 3) est modifié par le remplacement de « 2013 » par « 2015 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58762

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-15 du ministre des Transports en date du 19 décembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 26 octobre 2009, de l'arrêté numéro 2009-15 en date du 22 octobre 2009 qui interdit, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve des exceptions qui y sont prévues;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 24 avril 2010, de l'arrêté numéro 2010-07 en date du 24 avril 2010, édictant l'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (chapitre C-24.2, r. 1), qui interdit, de façon permanente, l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite, sous réserve de certaines exceptions pour répondre à des situations particulières;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 21 mars 2012, de l'arrêté numéro 2012-03 en date du 9 mars 2012 qui ajoute, pour une durée de 180 jours, une autre exception à l'interdiction d'accéder aux chemins publics pour les véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, soit celle visant les véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

VU l'article 2 de cet arrêté numéro 2012-03 suivant lequel tout intéressé pouvait transmettre ses commentaires sur l'arrêté avant le 19 juin 2012, à la personne y désignée;

VU le quatrième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le présent projet d'arrêté par le ministre des Transports;

CONSIDÉRANT QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de l'arrêté numéro 2012-03 à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter, de façon permanente, une autre exception à l'interdiction d'accéder aux chemins publics pour les véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite, soit celle visant les véhicules électriques utilisés pour l'expérimentation ou pour la promotion de la technologie québécoise destinée à ces véhicules;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'Arrêté ministériel concernant l'accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (chapitre C-24.2, r. 1) est modifié à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° du véhicule propulsé exclusivement ou partiellement au moyen d'un moteur électrique si les exigences suivantes sont satisfaites :

a) le véhicule n'est utilisé qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales et une déclaration à cet égard a été faite conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16);

b) le conducteur du véhicule a avec lui une copie de la déclaration, à charge de la présenter à la demande d'un agent de la paix;

c) le véhicule est la propriété d'une entreprise qui développe une technologie ou un composant électriques ou logiciels destinés à la plate-forme du véhicule et se rapportant au groupe motopropulseur;

d) l'expérimentation sur un chemin public est essentielle à la validation de la technologie ou du composant;

e) le modèle de véhicule n'existe pas avec un poste de conduite à gauche;

f) la Société a donné son approbation suivant l'article 214 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le cas échéant. ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58763

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de sécurité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre VIII intitulé Bâtiment du Code de sécurité du Québec de manière à y ajouter des dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement à l'eau.

Ce projet de règlement vise à obliger les propriétaires de tours de refroidissement, incluant celles utilisées dans les processus industriels, à respecter un programme d'entretien qu'ils auront fait élaborer par un membre d'un ordre professionnel, à inscrire les résultats des vérifications dans un registre et à transmettre des informations à la Régie du bâtiment du Québec pour dresser un répertoire québécois des tours de refroidissement.

Ces nouvelles exigences visent à améliorer la sécurité du public dans le voisinage des bâtiments équipés de tours de refroidissement puisque les opérations de vérification menées à Québec lors de l'épisode de légionellose au cours de l'été 2012 ont démontré la présence de bactéries dans de telles tours.

L'ajout de cette nouvelle réglementation relative à l'entretien des tours de refroidissement pourrait impliquer des coûts d'environ 9 M\$ sur cinq ans pour les entreprises qui sont propriétaires de ces tours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone : 514 873-3716 ou au numéro de télécopieur : 514 873-9929.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à M^e Stéphane Labrie, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 340, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'exemption prévue au premier alinéa et à l'article 341, les exigences portant sur une tour de refroidissement à l'eau prévues à la section VII s'appliquent à une tour de refroidissement à l'eau de tout bâtiment. ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre VIII, de la section suivante :

« SECTION VII DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE REFROIDISSEMENT À L'EAU

I. Entretien

401. Les installations et équipements des tours de refroidissement à l'eau d'un bâtiment doivent être entretenus suivant un programme d'entretien.

402. Le programme d'entretien doit être élaboré et signé par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau. Il doit contenir :

1° la procédure de mise en hivernage et de redémarrage, le cas échéant;

2° la procédure des arrêts et des redémarrages pendant la période d'opération;

- 3° la procédure de décontamination;
- 4° les mesures visant la réduction de la corrosion, de l'entartrage et de l'accumulation de matières organiques;
- 5° un plan schématisé du réseau de l'écoulement de l'eau de refroidissement;
- 6° la procédure de maintien de la qualité de l'eau afin de minimiser le développement de bactéries dont celles des espèces de légionelle;
- 7° la liste des produits et des substances chimiques à utiliser et leur description, le cas échéant;
- 8° les mesures visant la vérification des composantes mécaniques de l'installation et des équipements des tours de refroidissement à l'eau.

Il doit être élaboré en tenant compte des normes qui sont indiquées à l'annexe 2.

403. Le programme doit tenir compte de l'historique de l'installation, dont :

- 1° un bris majeur;
- 2° les réparations effectuées suite à ces bris;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire immédiat;
- 4° le remplacement d'un appareil ou d'un équipement.

404. Le programme doit être révisé, par un ou plusieurs membres d'un ordre professionnel selon leur champ d'exercice et dont les activités sont reliées au domaine des tours de refroidissement à l'eau, tous les 5 ans ou à la suite d'un des événements suivants :

- 1° une modification majeure de l'installation ou un remplacement de l'équipement;
- 2° un changement de la procédure de maintien de la qualité de l'eau;
- 3° l'utilisation de la procédure de décontamination lorsque la qualité de l'eau a atteint un seuil de risque sanitaire immédiat.

405. Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit transmettre à la Régie, dans les 30 jours suivant sa mise en opération initiale, les renseignements suivants :

- 1° l'adresse où se trouve la tour de refroidissement à l'eau;
- 2° le nom et les coordonnées du propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau;
- 3° le nom du ou des membres d'un ordre professionnel qui ont élaboré le programme d'entretien;
- 4° une brève description du type d'installation.

Le propriétaire de la tour de refroidissement à l'eau doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article.

II. Registre

406. Pendant l'existence du bâtiment, doivent être consignés dans un registre, disponible sur les lieux à des fins de consultation par la Régie, les renseignements ou les documents suivants se rapportant à une tour de refroidissement à l'eau :

- 1° le nom et les coordonnées du propriétaire;
- 2° s'ils sont disponibles, la copie des plans relatifs à la conception et à l'installation des tours de refroidissement à l'eau tels qu'exécutés, et tout document ou renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;
- 3° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;
- 4° les programmes d'entretien;
- 5° les résultats des analyses de l'eau des 2 dernières années;
- 6° l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements et des modifications réalisés;
- 7° le nom du responsable et du personnel affecté à l'entretien ainsi que leur numéro de téléphone. »

3. Pour les tours de refroidissement à l'eau déjà en opération, le propriétaire doit transmettre à la Régie les informations exigées à l'article 405 introduit par l'article 1 du présent règlement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2
PROGRAMME D'ENTRETIEN D'UNE TOUR DE
REFROIDISSEMENT À L'EAU

Les documents et les normes à tenir compte pour le programme d'entretien prévu à l'article 402 sont les suivants :

- 1° le manuel d'opération et d'entretien du fabricant;
- 2° le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);
- 3° les manuels et normes de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems.

58774

Conseil du trésor

C.T. 212058, 18 décembre 2012

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit qu'un taux de cotisation supplémentaire, établi par règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 66.7 de cette loi, est ajouté au taux de cotisation prévu au premier alinéa de cet article 42;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 66.7 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement et à la suite d'une évaluation actuarielle distincte préparée simultanément à l'évaluation actuarielle du régime, réviser le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi et déterminer la période d'application de ce taux;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle distincte a été reçue le 15 novembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 277 du chapitre 39 des lois de 2004 prévoit notamment que le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est égal à 3% depuis le 1^{er} janvier 2004 et que ce taux s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement;

ATTENDU QU'aucun nouveau taux de cotisation supplémentaire n'a depuis été déterminé;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser ce taux de cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 66.7, 2^e al. et 130, par. 7.3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 8.0.2, de l'article suivant :

« **8.0.3.** À compter du 1^{er} janvier 2013, le taux de cotisation supplémentaire prévu au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi est égal à 0% . ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58824

* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1180-2012 du 12 décembre 2012. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2012, à jour au 1^{er} juillet 2012.

C.T., 212062, 18 décembre 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom, ont cessé leurs activités ou ont fusionné avec un autre organisme;

ATTENDU QUE la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ) satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désignée à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ), le Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (CSQ), le Syndicat du Personnel Professionnel de l'Éducation du Cœur et du Centre-du-Québec (CSQ) satisfont aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des mots « l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) » par les mots « l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux »;

2^o par la suppression des mots « l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec »;

3^o par la suppression des mots « l'Approvisionnement des deux Rives »;

4^o par le remplacement des mots « l'Association des cadres du gouvernement du Québec » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « l'Alliance des cadres de l'État »;

5^o par le remplacement des mots « l'Association des enseignantes et des enseignants de Montréal (AEEM) » par les mots « l'Association des enseignantes et enseignants de Montréal (AEEM) »;

6^o par la suppression des mots « l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec »;

7^o par la suppression des mots « les Ateliers du Grand Portage inc. »;

8^o par la suppression des mots « les Ateliers R-10 inc. »;

9^o par le remplacement des mots « la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc. » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Centre de communication santé des capitales »;

10^o par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc. » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le CHSLD de la Côte Boisée inc. »;

11^o par le remplacement des mots « le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le CHSLD Villa Soleil »;

12^o par la suppression des mots « le Centre de réadaptation Lisette-Dupras »;

13^o par la suppression des mots « le Centre régional des achats en commun des régions Bas-Saint-Laurent, Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine »;

14^o par la suppression des mots « le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac Saint-Jean (02) »;

15^o par la suppression des mots « le Centre de travail et de transition des Îles »;

16^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le CHSLD Age3 inc. »;

17^o par la suppression des mots « la Commission de la représentation »;

18^o par la suppression des mots « la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec »;

19^o par le remplacement des mots « le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux » par les mots « le Conseil québécois d'agrément »;

20^o par la suppression des mots « la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais »;

21^o par la suppression des mots « la Corporation d'approvisionnement Laurentides-Lanaudière »;

22^o par la suppression des mots « la Corporation d'approvisionnement santé services sociaux de l'Estrie »;

23° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ) »;

24° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle » par les mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement »;

25° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « l'Association des Centres de réadaptation en dépendance du Québec »;

26° par le remplacement des mots « la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE) » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « la Fédération Québécoise des directions d'établissements d'enseignement (FQDE) »;

27° par le remplacement des mots « le Foyer St-François inc. » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Centre d'hébergement St-François inc. »;

28° par la suppression des mots « le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témisgamingue Inc. »;

29° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec »;

30° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le Groupe d'approvisionnement en commun du Nord-Ouest du Québec »;

31° par le remplacement des mots « Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « Les Professionnel (le) s en Soins de Santé Unis »;

32° par le remplacement des mots « l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail »;

33° par la suppression des mots « le Regroupement des CLSC de Montréal »;

34° par la suppression des mots « le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec »;

35° par la suppression des mots « SGF SOQUIA INC. »;

36° par la suppression des mots « le Service de réadaptation sociale inc. »;

37° par la suppression des mots « la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc. »;

38° par la suppression des mots « la Société Inter-Port de Québec »;

39° par la suppression des mots « la Société des salons de jeux du Québec inc. »;

40° par le remplacement des mots « le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ) »;

41° par le remplacement des mots « le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides » par les mots « le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides (S.E.E.L.) »;

42° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ) »;

43° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de Champlain » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat de Champlain (CSQ) »;

44° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière (CSQ) »;

45° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement De La Jonquière » par les mots « le Syndicat de l'enseignement De La Jonquière – Centrale des syndicats du Québec »;

46° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives » par les mots « le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ) »;

47° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage » par les mots « le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage (CSQ) »;

48° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu » par les mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ) »;

49° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière » par les mots « le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (SEL-CSQ) »;

50° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ) »;

51° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides» par les mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

52° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue» par «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (FSE-CSQ)»;

53° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.)» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)»;

54° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ)»;

55° par le remplacement des mots «le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ)» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)»;

56° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières» par les mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ)»;

57° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke – CSN» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke – CSN»;

58° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel de soutien du Collège de Sherbrooke» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat du personnel de soutien du Cégep de Sherbrooke (CSQ)»;

59° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de l'Outaouais»;

60° par le remplacement des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des professionnelles en soins de Québec (S.P.S.Q.)»;

61° par le remplacement des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Coeur-du-Québec (SIIMCQ)» par les mots, suivant l'ordre

alphabétique, «le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)»;

62° par le remplacement des mots «le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (CSQ)» par les mots «le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM)»;

63° par le remplacement des mots «la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Regroupement de Réseaux en Santé des Personnes au Travail»;

64° par le remplacement des mots «le Transport adapté de Québec métro inc.» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Service de transport adapté de la Capitale (STAC)»;

65° sous la mention «Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes», par le remplacement des mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Mont-Royal».

2. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression, au paragraphe 3, des mots «SGF SOQUIA INC.».

3. L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression, au paragraphe 1 :

1° des mots «le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.»;

2° des mots «l'Hôpital St-Jude de Laval ltée»;

3° des mots «Le Pavillon Foster»;

4° des mots «La Villa Marie-Claire inc.».

4. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots «l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec»;

2° par la suppression des mots «l'Association des enseignantes et enseignants de Montréal»;

3° par le remplacement des mots «l'Association des enseignantes et des enseignants de Montréal (AEEM)» par les mots «l'Association des enseignantes et enseignants de Montréal (AEEM)»;

4° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ) »;

5° par la suppression des mots « la Fédération des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec »;

6° par le remplacement des mots « Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « Les Professionnel (le) s en Soins de Santé Unis »;

7° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ) »;

8° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (FSE-CSQ) »;

9° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de Champlain » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat de Champlain (CSQ) »;

10° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière (CSQ) »;

11° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement De La Jonquière » par les mots « le Syndicat de l'enseignement De La Jonquière – Centrale des syndicats du Québec »;

12° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives » par les mots « le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ) »;

13° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage » par les mots « le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage (CSQ) »;

14° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu » par les mots « le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ) »;

15° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière » par les mots « le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (SEL-CSQ) »;

16° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec » par les mots « le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ) »;

17° par le remplacement des mots « le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat de l'enseignement Val-Maska »;

18° par le remplacement des mots « le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ) »;

19° par le remplacement des mots « le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides » par les mots « le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides (S.E.E.L.) »;

20° par le remplacement des mots « le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ) »;

21° par le remplacement des mots « le Syndicat des infirmières et infirmiers Mauricie/Coeur-du-Québec (SIIMCQ) » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ) »;

22° par le remplacement des mots « le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ) »;

23° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (CSQ) »;

24° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « le Syndicat du Personnel Professionnel de l'Éducation du Coeur et du Centre-du-Québec (CSQ) »;

25° par le remplacement des mots « le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « le Syndicat des professionnelles en soins de Québec (S.P.S.Q.) »;

26° par le remplacement des mots « l'Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII) » par les mots, suivant l'ordre alphabétique, « la Fédération de la Santé du Québec, FSQ-CSQ ».

5. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des mots «l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)» par les mots «l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux»;

2^o par la suppression des mots «l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec»;

3^o par la suppression des mots «l'Approvisionnement des deux Rives»;

4^o par le remplacement des mots «l'Association des cadres du gouvernement du Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «l'Alliance des cadres de l'État»;

5^o par le remplacement des mots «l'Association des enseignantes et des enseignants de Montréal (AEEM)» par les mots «l'Association des enseignantes et enseignants de Montréal (AEEM)»;

6^o par la suppression des mots «l'Association des institutions d'enseignement de niveau pré-scolaire et élémentaire du Québec»;

7^o par la suppression des mots «les Ateliers du Grand Portage inc.»;

8^o par la suppression des mots «les Ateliers R-10 inc.»;

9^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le CHSLD Age3 inc.»;

10^o par le remplacement des mots «la Centrale de coordination santé de la région de Québec (03) Inc.» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Centre de communication santé des capitales»;

11^o par la suppression des mots «le Centre d'hébergement St-Vincent-Marie inc.»;

12^o par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc.» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le CHSLD de la Côte Boisée inc.»;

13^o par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le CHSLD Villa Soleil»;

14^o par la suppression des mots «le Centre de réadaptation Lisette-Dupras»;

15^o par la suppression des mots «le Centre régional des achats en commun des régions Bas-Saint-Laurent, Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine»;

16^o par la suppression des mots «le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean (02)»;

17^o par la suppression des mots «le Centre de travail et de transition des Îles»;

18^o par la suppression des mots «la Commission de la représentation»;

19^o par la suppression des mots «la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux du Québec»;

20^o par le remplacement des mots «le Conseil québécois d'agrément d'établissements de santé et de services sociaux» par les mots «le Conseil québécois d'agrément»;

21^o par la suppression des mots «la Corporation d'approvisionnement Laurentides-Lanaudière»;

22^o par la suppression des mots «la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais»;

23^o par la suppression des mots «la Corporation d'approvisionnement santé services sociaux de l'Estrie»;

24^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)»;

25^o par le remplacement des mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle» par les mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement»;

26^o par le remplacement des mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «l'Association des Centres de réadaptation en dépendance du Québec»;

27^o par le remplacement des mots «la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE)» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «la Fédération Québécoise des directions d'établissements d'enseignement (FQDE)»;

28° par le remplacement des mots «le Foyer St-François inc.» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Centre d'hébergement St-François inc.»;

29° par la suppression des mots «le Groupe d'achats de l'Abitibi-Témiscamingue Inc.»;

30° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec»;

31° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «le Groupe d'approvisionnement en commun du Nord-Ouest du Québec»;

32° par la suppression des mots «l'Hôpital St-Jude de Laval ltée»;

33° par le remplacement des mots «Les Infirmières et Infirmiers Unis inc.» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «Les Professionnel (le) s en Soins de Santé Unis»;

34° par le remplacement des mots «l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail»;

35° par la suppression des mots «le Pavillon Foster»;

36° par la suppression des mots «le Regroupement des CLSC de Montréal»;

37° par la suppression des mots «le Réseau de recherche en réadaptation de Montréal et de l'Ouest du Québec»;

38° par la suppression des mots «SGF SOQUIA INC.»;

39° par la suppression des mots «le Service de réadaptation sociale inc.»;

40° par la suppression des mots «la Société de développement de l'industrie des courses de chevaux du Québec inc.»;

41° par la suppression des mots «la Société Inter-Port de Québec»;

42° par la suppression des mots «la Société des salons de jeux du Québec inc.»;

43° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants de Charlevoix» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat de l'enseignement de Charlevoix (SEC-CSQ)»;

44° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides» par les mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides (S.E.E.L.)»;

45° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de L'Amiante (CSQ)»;

46° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Champlain» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat de Champlain (CSQ)»;

47° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière (CSQ)»;

48° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement De La Jonquière» par les mots «le Syndicat de l'enseignement De La Jonquière – Centrale des syndicats du Québec»;

49° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives» par les mots «le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)»;

50° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage» par les mots «le Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage (CSQ)»;

51° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu» par les mots «le Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)»;

52° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière» par les mots «le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière (SEL-CSQ)»;

53° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)»;

54° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides» par les mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

55° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue» par les mots «le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (FSE-CSQ)»;

56° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L)» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes et infirmières auxiliaires de Laval (CSQ)»;

57° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des infirmières, infirmières auxiliaires et inhalothérapeutes de l'Est du Québec (CSQ)»;

58° par le remplacement des mots «le Syndicat des travailleurs de l'enseignement de l'Est du Québec (STEEQ)» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ)»;

59° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes Rivières» par les mots «le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ)»;

60° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke – CSN» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke – CSN»;

61° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel de soutien du Collège de Sherbrooke» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat du personnel de soutien du Cégep de Sherbrooke (CSQ)»;

62° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du CEGEP de l'Outaouais» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de l'Outaouais»;

63° par le remplacement des mots «le Syndicat des professionnelles et des professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (CSQ)» par les mots «le Syndicat des professionnelles et professionnels du milieu de l'éducation de Montréal (SPPMEM)»;

64° par le remplacement des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des professionnelles en soins de Québec (S.P.S.Q.)»;

65° par le remplacement des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers Mauricie/Coeur-du-Québec (SIIMCQ)» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIACQ) (CSQ)»;

66° par le remplacement des mots «la Table patronale de concertation en santé et sécurité du travail du gouvernement du Québec» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Regroupement de Réseaux en Santé des Personnes au Travail»;

67° par le remplacement des mots «le Transport adapté du Québec métro inc.» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «le Service de transport adapté de la Capitale (STAC)»;

68° sous la mention «Vigi Santé Ltée pour les employés travaillant aux établissements connus sous les désignations sociales suivantes», par le remplacement des mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Mont-Royal» par les mots, suivant l'ordre alphabétique, «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Vigi Mont-Royal»;

69° par la suppression des mots «La Villa Marie-Claire inc.».

6. L'annexe II de cette loi est modifiée par la suppression, au paragraphe 4, des mots «SGF SOQUIA INC.».

7. Les modifications prévues aux articles 1 à 6 entrent en vigueur à la date d'édiction de la présente décision, à l'exception :

1° du paragraphe 23° de l'article 1, des paragraphes 4° et 23° de l'article 4 et du paragraphe 24° de l'article 5 qui ont effet depuis le 18 décembre 2011;

2° du paragraphe 24° de l'article 4 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 2012;

3° des paragraphes 16°, 29° et 30° de l'article 1 et des paragraphes 9°, 30° et 31° de l'article 5 qui ont effet depuis le 1^{er} avril 2012.

58825

C.T. 212063, 18 décembre 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Désignation du Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne en vertu de l'article 192 de la Loi

CONCERNANT la désignation du Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par la présente loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la contribution de l'employeur en vertu notamment de l'article 31 de cette loi ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne est un centre de recherche au sens de l'article 6.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 22.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et qu'il n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

58826

Décisions

Décision 9965, 17 décembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la Décision 9965 du 17 décembre 2012 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le règlement sur les prix du lait de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

I. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A (art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION 1

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,67 \$	1,82 \$	1,75 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,50 \$	2,73 \$	2,60 \$	2,83 \$
2 litres	3,30 \$	3,60 \$	3,41 \$	3,71 \$
4 litres	6,32 \$	6,92 \$	6,54 \$	7,14 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,61 \$	1,76 \$	1,69 \$	1,84 \$
1,5 litre	2,41 \$	2,64 \$	2,51 \$	2,74 \$
2 litres	3,17 \$	3,47 \$	3,28 \$	3,58 \$
4 litres	6,08 \$	6,68 \$	6,30 \$	6,90 \$

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) ont été approuvées par le règlement édicté par la Décision 9805 du 8 décembre 2011 (2011, G.O. 2, 5823). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire » de l'Éditeur officiel à jour au 1^{er} juillet 2012.

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$	2,64 \$
2 litres	3,04 \$	3,34 \$	3,15 \$	3,45 \$
4 litres	5,82 \$	6,42 \$	6,04 \$	6,64 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,48 \$	1,63 \$	1,56 \$	1,71 \$
1,5 litre	2,22 \$	2,45 \$	2,32 \$	2,55 \$
2 litres	2,94 \$	3,24 \$	3,05 \$	3,35 \$
4 litres	5,61 \$	6,21 \$	5,83 \$	6,43 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 2

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,73 \$	1,88 \$	1,81 \$	1,96 \$
1,5 litre	2,59 \$	2,82 \$	2,69 \$	2,92 \$
2 litres	3,42 \$	3,72 \$	3,53 \$	3,83 \$
4 litres	6,52 \$	7,12 \$	6,74 \$	7,34 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,67 \$	1,82 \$	1,75 \$	1,90 \$
1,5 litre	2,50 \$	2,73 \$	2,60 \$	2,83 \$
2 litres	3,29 \$	3,59 \$	3,40 \$	3,70 \$
4 litres	6,28 \$	6,88 \$	6,50 \$	7,10 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,60 \$	1,75 \$	1,68 \$	1,83 \$
1,5 litre	2,40 \$	2,63 \$	2,50 \$	2,73 \$
2 litres	3,16 \$	3,46 \$	3,27 \$	3,57 \$
4 litres	6,02 \$	6,62 \$	6,24 \$	6,84 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,54 \$	1,69 \$	1,62 \$	1,77 \$
1,5 litre	2,31 \$	2,54 \$	2,41 \$	2,64 \$
2 litres	3,06 \$	3,36 \$	3,17 \$	3,47 \$
4 litres	5,81 \$	6,41 \$	6,03 \$	6,63 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 3

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,94 \$	2,09 \$	2,02 \$	2,17 \$
1,5 litre	2,91 \$	3,14 \$	3,01 \$	3,24 \$
2 litres	3,83 \$	4,13 \$	3,94 \$	4,24 \$
4 litres	7,36 \$	7,96 \$	7,58 \$	8,18 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,88 \$	2,03 \$	1,96 \$	2,11 \$
1,5 litre	2,82 \$	3,05 \$	2,92 \$	3,15 \$
2 litres	3,70 \$	4,00 \$	3,81 \$	4,11 \$
4 litres	7,12 \$	7,72 \$	7,34 \$	7,94 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,81 \$	1,96 \$	1,89 \$	2,04 \$
1,5 litre	2,72 \$	2,95 \$	2,82 \$	3,05 \$
2 litres	3,57 \$	3,87 \$	3,68 \$	3,98 \$
4 litres	6,86 \$	7,46 \$	7,08 \$	7,68 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,75 \$	1,90 \$	1,83 \$	1,98 \$
1,5 litre	2,63 \$	2,86 \$	2,73 \$	2,96 \$
2 litres	3,47 \$	3,77 \$	3,58 \$	3,88 \$
4 litres	6,65 \$	7,25 \$	6,87 \$	7,47 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2013.

58827

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), monsieur François Gendron, membre du Conseil exécutif et vice-premier ministre, soit nommé vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs de la présidente du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o cette dernière est absente pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o cette dernière est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o cette dernière lui demande de la remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil exécutif, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à monsieur Stéphane Bédard, ou en son absence, à monsieur Nicolas Marceau, membres du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58776

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

1^o la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2^o la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

3^o les fonctions du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

QUE lui soit confiée la responsabilité du Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58777

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre de fonctionnaires et d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE ce nombre a été déterminé la dernière fois par le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008, et que l'effectif total du Protecteur du citoyen a alors été établi à 132 postes;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1254-2009 du 2 décembre 2009, les employés du Protecteur du citoyen sont rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emplois auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient

nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique, (chapitre. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les conditions de travail des employés du Protecteur du citoyen, le Protecteur du citoyen a l'obligation, comme employeur et à l'égard des matières qui y sont énumérées, d'appliquer, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des conventions collectives des syndicats créés en vertu du Chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, notamment les lettres d'entente concernant les mesures permettant à certains employés occasionnels d'accéder au statut d'employé temporaire;

ATTENDU QUE, en application de ce règlement, il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 132 postes à 133 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 133 postes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 227-2008 du 19 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58778

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Trotier comme secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE M^e Anne Trotier, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée à la législation au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, au traitement annuel de 189 847 \$ à compter du 7 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Anne Trotier comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58779

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur des analyses et des politiques, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 20 décembre 2012;

QU'à ce titre, monsieur Abdoul Aziz Niang reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Abdoul Aziz Niang soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Abdoul Aziz Niang soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58780

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Martine Bégin comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Martine Bégin, directrice générale adjointe des mesures, du service et du soutien du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 131 542 \$ à compter du 20 décembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Martine Bégin comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58781

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Richard Savard, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 175 859 \$ à compter du 20 décembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Richard Savard comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58782

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une modification aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011 et 325-2012 du 4 avril 2012, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles afin de mettre à jour les échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein applicables au 1^{er} avril 2012 pour tenir compte du pourcentage additionnel de majoration résultant d'une augmentation réelle du PIB et de publier les échelles de traitement applicables au 1^{er} avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011 et 325-2012 du 4 avril 2012, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'annexe II par celle annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE II ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR

(article 5)

Emplois de sous-ministres

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012 ⁽¹⁾		Au 1 ^{er} avril 2013 ⁽²⁾	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	201 269 \$	241 523 \$	204 791 \$	245 750 \$
SM4	167 725 \$	201 269 \$	170 660 \$	204 791 \$
SM3	162 641 \$	195 169 \$	165 487 \$	198 584 \$
SM2	153 233 \$	183 880 \$	155 915 \$	187 098 \$
SM1	143 822 \$	172 588 \$	146 339 \$	175 608 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012		Au 1 ^{er} avril 2013	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	132 760 \$	172 588 \$	135 083 \$	175 608 \$
SMA1	114 326 \$	148 626 \$	116 327 \$	151 227 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012		Au 1 ^{er} avril 2013	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	114 326 \$	148 626 \$	116 327 \$	151 227 \$
Délégué et chef de poste	102 825 \$	133 671 \$	104 624 \$	136 010 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2012		Au 1 ^{er} avril 2013	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	154 822 \$	201 269 \$	157 531 \$	204 791 \$
DMO8	150 128 \$	195 169 \$	152 755 \$	198 584 \$
DMO7	141 446 \$	183 880 \$	143 921 \$	187 098 \$
DMO6	132 760 \$	172 588 \$	135 083 \$	175 608 \$
DMO5	114 326 \$	148 626 \$	116 327 \$	151 227 \$
DMO4	102 825 \$	133 671 \$	104 624 \$	136 010 \$
DMO3 (membre médecin)	93 298 \$	125 952 \$	94 931 \$	128 156 \$
DMO3	89 918 \$	121 388 \$	91 492 \$	123 512 \$
DMO2	77 648 \$	104 825 \$	79 007 \$	106 659 \$
DMO1	68 916 \$	93 038 \$	70 122 \$	94 666 \$

(1) Les échelles de traitement tiennent compte du pourcentage additionnel de majoration résultant d'une augmentation réelle du PIB.

(2) Le cas échéant, les échelles de traitement sont majorées, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012, soit 0,5%. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 (0,5 %) et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 ne peut toutefois être supérieure à 2 %.

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT monsieur Fernand Archambault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Fernand Archambault, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58784

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation d'une modification à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et l'exclusion de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir afin de permettre la modification des échéances des engagements des parties

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, laquelle a été signée par les parties le 24 juillet 2012;

ATTENDU QUE l'Entente signée le 24 juillet 2012 prévoit des échéances pour plusieurs engagements des parties;

ATTENDU QUE les travaux et discussions nécessaires à la réalisation de leurs engagements respectifs n'ont pu être complétés suivant les échéances prévues à l'Entente signée le 24 juillet 2012 et que les parties souhaitent poursuivre leurs discussions au-delà de ces échéances;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier les échéances au regard de leurs engagements respectifs, suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QU'il y a lieu que la modification des échéances prévues à l'Entente signée le 24 juillet 2012 puisse s'effectuer sans autre procédure que suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee;

ATTENDU QUE la modification à l'Entente signée le 24 juillet 2012, afin de permettre la modification des échéances des engagements respectifs des parties suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE les ententes à intervenir entre les parties, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, afin de modifier les échéances des engagements des parties prévues à l'Entente signée le 24 juillet 2012, constitueront des ententes en matière d'affaires autochtones visées par l'article 3.48 de cette loi et des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, afin de modifier les échéances des engagements des parties prévues à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, signée le 24 juillet 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, de la ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE soit autorisée la modification à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, signée le 24 juillet 2012, afin de permettre la modification des échéances des engagements respectifs des parties suivant des ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee;

QUE soient exclues de l'application de sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les ententes à intervenir, qui seront confirmées par lettres sous la signature de la première ministre et du grand chef des Cris d'Eeyou Istchee, afin de modifier les échéances des engagements des parties prévues à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, signée le 24 juillet 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58785

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé Accueil de l'exposition itinérante Qui suis-je? En quête de soi du Musée de la nature et des sciences de Sherbrooke au Centre d'exposition d'Amos;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, pour la réalisation du projet intitulé Accueil de l'exposition itinérante Qui suis-je? En quête de soi du Musée de la nature et des sciences de Sherbrooke au Centre d'exposition d'Amos, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58786

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58787

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude pour l'accès aux Forts-de-Lévis concernant les lots 2 433 852 et 2 433 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un acte de servitude concernant les lots 2 433 852 et 2 433 854 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lévis, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58788

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur du colonel Salaberry et guerre de 1812;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Mise en valeur du colonel Salaberry et guerre de 1812, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58789

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la rivière Lacolle : 200 ans de paix;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lacolle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Lacolle soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations, une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Fêtes commémoratives 1812-2012 de la rivière Lacolle : 200 ans de paix, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58790

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec de conclure cet amendement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office de producteurs, désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec, sont signataires du Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n^o 1508-83 du 2 août 1983, de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait de 2003 approuvée par le décret n^o 1051-2004 du 9 novembre 2004, ainsi que

de l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait vise à garantir un seuil minimum de quota de lait de transformation attribué à Terre-Neuve-et-Labrador en août 2016;

ATTENDU QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) prévoit que le ministre peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement, concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Amendement à l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisées à conclure cet amendement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58791

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un nouvel aménagement hydroélectrique sur la rivière Romaine, c'est-à-dire l'aménagement de la Romaine-3. Ce dernier comprendra, entre autres, un barrage et une digue munie d'un évacuateur de crues;

ATTENDU QUE le présent décret vise l'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues. La construction du barrage et de la digue, la deuxième phase d'excavation de l'évacuateur de crues ainsi que le bétonnage de l'évacuateur de crues feront l'objet d'un autre projet de décret;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Romaine-3 sera situé au PK 158,4 de la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme, circonscription foncière de Sept-Îles, dans la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009, modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011 et 761-2012 du 4 juillet 2012, la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée, par le décret numéro 537-2009 du 6 mai 2009, à construire le complexe hydroélectrique de la Romaine, les routes d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels Hydro-Québec doit obtenir les droits en vertu des articles 3 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 640 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient actuellement des droits d'occupation provisoire de ces immeubles et a entrepris les démarches nécessaires auprès du gouvernement du Québec en vue d'obtenir la mise à la disposition des immeubles et des forces hydrauliques requis pour l'exploitation de l'aménagement, comme le permet l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 3 décembre 2012;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par une ingénieure du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais et, par la suite, établir la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau de l'aménagement;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Plan d'ensemble – Aménagement général – Plan », planche GEN1, daté, signé et scellé le 24 août 2012 par M. Jean-François Noël, ingénieur, AECOM;

2. Un plan intitulé « Centrale de la Romaine-3 – Évacuateur de crues – Terrassement – Canal de fuite – Excavation et consolidation – Plan et coupes », planche G13, daté, signé et scellé le 24 août 2012 par MM. Jean-François Noël et Patrick Saint-Hilaire, ingénieurs, AECOM;

3. Un devis technique intitulé « R3-06-01 – Excavation et bétonnage de la dérivation provisoire », daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par MM. Moctar Sidibe, Jean-François Noël, Normand Beauséjour et Emmanuel Paquin, ingénieurs, AECOM.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58792

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à QIT-Fer et Titane Inc. pour le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 avril 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 mai 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre;

ATTENDU QUE QIT-Fer et Titane Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 23 octobre 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de QIT-Fer et Titane Inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 15 novembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 15 novembre 2011 au 30 décembre 2011, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui devait commencer le 14 mai 2012;

ATTENDU QUE, le 9 mai 2012, le requérant a indiqué qu'il retirait sa demande d'audience publique. Conséquemment, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a retiré, le 9 mai 2012, le mandat d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 23 novembre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à QIT-Fer et Titane Inc. relativement au projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Rénovation et agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane à Havre-Saint-Pierre – Rapport principal, par CJB Environnement inc., mai 2011, totalisant environ 219 pages incluant 7 annexes;

— QIT-FER ET TITANE INC. Étude d'impact sur l'environnement – Rénovation et agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane à Havre-Saint-Pierre – Addenda au rapport principal, par CJB Environnement inc., septembre 2011, 35 pages;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

datée du 7 mai 2012, concernant l'utilisation possible d'un nouveau type de remblai, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs, datée du 23 octobre 2012, concernant un complément d'information, totalisant environ 20 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M^{me} Anne Laganière, de QIT-Fer et Titane Inc., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des parcs, datée du 5 novembre 2012, concernant la proposition de projets de compensation de l'habitat du poisson, totalisant environ 58 pages incluant 1 annexe et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

MESURE DE LA TURBIDITÉ À LA PRISE D'EAU DE LA POISSONNERIE DU HAVRE LTÉE

QIT-Fer et Titane Inc. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une analyse établissant la corrélation entre la concentration de matières en suspension et la turbidité de l'eau;

CONDITION 3

PLAN DES MESURES D'URGENCE

QIT-Fer et Titane Inc. doit déposer au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs son plan des mesures d'urgence au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel doit inclure un plan de communication et d'intervention auprès des responsables municipaux;

CONDITION 4

ÉCHÉANCIER

QIT-Fer et Titane Inc. doit avoir complété l'ensemble des travaux liés au présent certificat d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

58793

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène

ATTENDU QUE des activités d'entreposage, de récupération et de nettoyage de barils usagés contenant des solutions caustiques et des résidus divers ont été exercées de 1964 à 1981 sur un site connu et désigné comme étant le lot 1268 et des parties des lots 1264 et 1265 du cadastre du Canton de Grantham, circonscription foncière de Drummond, ci-après le « site »;

ATTENDU QUE différentes études et autres investigations, réalisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou à sa demande, ont révélé la présence, notamment, d'une contamination en métaux des sols à proximité de l'entrepôt et de l'ancienne usine, d'antimoine dans l'eau de surface du bassin de rétention ainsi que du chrome et du baryum dans l'eau de certains puits privés situés à proximité du site;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, ci-après les « parties », souhaitent collaborer relativement à la caractérisation environnementale de ce site, notamment en ce qui a trait au remboursement des sommes engagées par le gouvernement du Québec, en date des présentes, pour la phase I de la caractérisation environnementale du site et pour l'achèvement de la caractérisation environnementale;

ATTENDU QUE des services professionnels et des travaux sont requis dans le cadre de l'achèvement de la caractérisation environnementale du site et que les parties souhaitent conclure une entente afin de déterminer le partage de leurs responsabilités respectives et des coûts pour la mise en œuvre et l'exécution de ces services professionnels et de ces travaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58794

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Proulx comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Claude Corbo a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 1120-2007 du 12 décembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 6 janvier 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Robert Proulx, vice-recteur à la Vie académique de l'Université du Québec à Montréal, soit nommé recteur de cette université pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 2013 et que son traitement soit fixé à 185 411 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58795

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Michèle Thibodeau-DeGuire comme principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation de l'École est administrée par un conseil d'administration composé notamment du principal de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le principal de l'École est d'office le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du conseil d'administration et il doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2009 du 4 mars 2009, monsieur Bernard Lamarre était nommé de nouveau principal et président du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal, qu'il quitte ses fonctions le 31 décembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Michèle Thibodeau-DeGuire, ingénieure, présidente et directrice générale, Centraide du Grand Montréal, soit nommée principale et présidente du conseil d'administration de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58796

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1621-94 du 16 novembre 1994 pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009, autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 20 août 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites établies dans ce régime, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2.01.100 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 20 août 2012, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 17 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1306-2003 du 10 décembre 2003, tel que modifié par les décrets numéro 1082-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 1287-2009 du 2 décembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58797

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la Loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2012, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 745, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2013, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2013 et 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2014, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée

appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le règlement numéro 745 d'Hydro-Québec édicté le 12 octobre 2012 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2013, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2013, et 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2014;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime

d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances et de l'Économie, soit autorisée, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58798

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) prévoit que l'Institut est dirigé par un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Mercier a été nommé directeur général de l'Institut de la statistique du Québec par le décret numéro 912-2007 du 24 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Stéphane Mercier soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut de la statistique du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Stéphane Mercier comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Mercier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de l'Institut de la statistique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directeur général, monsieur Mercier est chargé de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Mercier exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mercier exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

Monsieur Mercier, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances et de l'Économie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 décembre 2012 pour se terminer le 18 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Mercier reçoit un traitement annuel de 172 588 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mercier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Mercier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mercier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Mercier peut demander que ses fonctions de directeur général de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 18 décembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances et de l'Économie au traitement qu'il avait comme directeur général de l'Institut sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement d'un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mercier se termine le 18 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mercier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances et de l'Économie au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

STÉPHANE MERCIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58799

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que l'Agence est dotée d'un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances et de l'Économie, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lyne Bouchard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Christiane Beauchemin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE madame Carmen Bernier, vice-doyenne de la Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lyne Bouchard;

QUE madame Lise Verreault, sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Beauchemin;

QUE madame Carmen Bernier reçoive la même rémunération que celle accordée aux autres membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec;

QUE mesdames Carmen Bernier et Lise Verreault soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58800

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à l'organisme Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer pour le projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le Discours sur le budget 2011-2012, un projet mobilisateur qui s'ajoute à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2010-2013, afin d'appuyer l'initiative québécoise en soins de santé personnalisés;

ATTENDU QUE ce projet mobilisateur, à être réalisé en partenariat par des industriels québécois avec la participation d'acteurs de la recherche et de l'innovation, a pour but de susciter un maximum de retombées économiques et sociales pour le Québec;

ATTENDU QUE Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32);

ATTENDU QUE cet organisme compte réaliser au Québec entre le 1^{er} août 2012 et le 31 juillet 2016, selon les objectifs définis par le gouvernement, le projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec, dont le coût total prévu est de 21 072 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre des Finances et de l'Économie a pour mission notamment de soutenir le développement économique et l'innovation en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs du domaine économique, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'organisme une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à octroyer à Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés, pour la réalisation du projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58801

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), le Groupe (le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales) ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 21 juin 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, un montant n'excédant pas 15 425 332 \$, pour financer le projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant à rénover son laboratoire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332 \$, pour financer le projet précité;

ATTENDU QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-12-03-03 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec le 21 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332\$, pour financer la réalisation du projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant la rénovation du laboratoire de Québec, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme de soutien de la recherche, volet 2 : appui au financement d'infrastructures de recherche;

QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Centre de recherche industrielle du Québec soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Centre de recherche industrielle du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58802

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la désignation de la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit désignée comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58803

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE l'article 85.1 de cette loi prévoit que la Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement désigne la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté le 19 septembre 2012 une résolution, laquelle est annexée à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 1^{er} avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 1^{er} avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu

que le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 1^{er} avril 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Commission des services juridiques le 19 septembre 2012 et annexée à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000 \$;

QUE, si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58804

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la désignation de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec comme organisme pouvant accréditer un médiateur

ATTENDU QUE l'article 827.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25) prévoit que toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité et que le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1687-93 du 1^{er} décembre 1993, le gouvernement a désigné des organismes pouvant accréditer leurs membres ou leurs employés à titre de médiateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec comme organisme pouvant accréditer ses membres à titre de médiateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit désigné comme organisme pouvant accréditer ses membres à titre de médiateur, l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

QUE le décret numéro 1687-93 du 1^{er} décembre 1993 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58805

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel Séguin et Embert Whittom ont pris leur retraite respectivement les 1^{er} novembre 2012 et 14 novembre 2012;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à

compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2013, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel Séguin
2. Embert Whittom

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58806

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Langelier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Bruno Langelier de Victoriaville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 décembre 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Bruno Langelier soit fixé dans la Ville de Victoriaville ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58807

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Paradis comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Paradis de Gaspé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la

compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 20 décembre 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Paradis soit fixé dans la Ville de Percé ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58808

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012

par les décrets numéros 1070-2004 du 16 novembre 2004, 759-2005 du 17 août 2005, 790-2006 du 22 août 2006, 1165-2007 du 19 décembre 2007, 944-2008 du 1^{er} octobre 2008, 1296-2009 du 2 décembre 2009, 1104-2010 du 8 décembre 2010 et 1325-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1^{er} avril 2013, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2013

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarifs D et DM	58 101	3,16
Tarif DT	2 873	2,68
Tarifs G et à forfait	10 157	2,90
Tarif G-9	956	2,82
Tarif M	26 975	2,67
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	570	2,61
Tarif L	35 508	2,47
Tarif H	9	2,66
Contrats spéciaux ²	26 839	2,41

1. À titre indicatif et pour information.

2. À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

58809

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2013-2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipraticque ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2013-2014, tel que prévu dans les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2013-2014, tel que prévu dans les Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2013-2014, annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2013-2014

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)¹ dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ) ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du CMQ, et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un Certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

C) D'autoriser, en 2013-2014, la rémunération d'un maximum de 460 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de résidence, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2013-2014, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 408 personnes en médecine de famille, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

Dans le contingent particulier²

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de résidence, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

—ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

—ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 32 postes pourront être offerts dans les programmes de médecine spécialisée, répartis en considérant les priorités de recrutement du contingent régulier (Tableau 1).

G) D'autoriser les facultés de médecine à ajouter des postes au contingent particulier, pourvu que tout dépassement des maximums prescrits ci-dessus soit attribuable à l'admission en soins intensifs, en spécialités médicales ou en spécialités pédiatriques de résidents ayant auparavant complété avec succès la troisième année (R3) de leur formation postdoctorale (dans un programme relié

au domaine d'études) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis – ou soit attribuable à l'admission en médecine familiale d'urgence de résidents ayant auparavant complété avec succès la deuxième année (R2) de leur formation postdoctorale en médecine de famille dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

H) D'autoriser, en sus, l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Les Forces canadiennes assument le salaire ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu, des personnes admises dans le cadre de ce contingent.

I) D'autoriser, en 2013-2014, l'admission d'un nombre maximum de 15 personnes membres des Forces canadiennes dans les programmes de résidence.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Dans le contingent des monitrices et des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.

D) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

² Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après six mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

E) De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

TABLEAU 1 **PRIORITÉS DE RECRUTEMENT**

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts):

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Hématologie
- Médecine de famille
- Médecine interne
- Médecine physique et réadaptation
- Oncologie médicale
- Pédiatrie générale
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour certains programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Lorsqu'il n'y a pas de plafond prévu, les capacités d'accueil des programmes de résidence des facultés de médecine constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans les programmes. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond ou des capacités d'accueil. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds ou les capacités d'accueil. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 460.

TABLEAU 2

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2013-2014

MÉDECINE DE FAMILLE

PROGRAMME DE MÉDECINE DE FAMILLE	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ³
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE DE FAMILLE ⁴	408	Aucun, selon les capacités d'accueil

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Chirurgie	Chirurgie générale	20	22
	Chirurgie plastique	5	7
	Chirurgie vasculaire	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	9	9
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	16	16
	Neurochirurgie	3	3
Urologie	9	9	
Médecine	Génétique médicale	3	3
	Endocrinologie et métabolisme*	10	10
	Médecine interne	33	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Cardiologie*	21	21
	Dermatologie	13	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Gastroentérologie*	11	11
	Gériatrie	11	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Hématologie ^{5*}	12	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Oncologie médicale ³	8	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Immunologie clinique et allergie*	2	2
	Néphrologie*	8	8
	Neurologie	11	11
	Médecine physique et réadaptation*	4	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Rhumatologie*	8	Aucun, selon les capacités d'accueil
Pneumologie*	12	12	

³ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 460. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 14 postes sera réservé en médecine de soins intensifs pour les résidents ayant complété trois années de résidence.

⁴ Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine de famille, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 40 postes sera réservé en médecine d'urgence pour les résidents de médecine de famille ayant complété deux années de résidence.

⁵ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 20.

Pédiatrie	Pédiatrie générale	27	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Spécialités pédiatriques ⁶	7	7
Autres programmes	Anatomo-pathologie	15	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Anesthésiologie	26	28
	Psychiatrie ⁷	48	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	27	27
	Biochimie médicale	4	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie*	11	11
	Obstétrique et gynécologie	20	22
	Ophthalmologie	15	15
	Radio-oncologie	3	3
	Médecine d'urgence	12	12
	Médecine communautaire	6	6
Médecine du travail	1	1	
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE		460 ¹	

⁶ Ces postes sont disponibles dans les surspécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Au cours de l'année 2 de la cohorte (soit en 2015-2016), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 7 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

⁷ Des besoins prioritaires sont observés en pédopsychiatrie et en psychogériatrie pour l'ensemble du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2012-2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2012-2013 et d'autoriser un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2012-2013 soit autorisé à un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la

Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58811

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en oeuvre en 2004, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2012-2013, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 3 220 900 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en oeuvre des activités du programme ACCEF;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2012-2013 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 3 220 900\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58812

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines - Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2012-2013, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 4 202 200\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2012-2013 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 4 202 200\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines - Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58813

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances et de l'Économie ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines - Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites et intensifiées pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2012-2013, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra

atteindre 1 727 100\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Qu'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2012-2013 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 727 100\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines - Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58814

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de l'École;

ATTENDU QUE monsieur Michel Richer a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 38-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Proteau, directeur adjoint responsable des opérations et de la prévention, Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Richer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi la sécurité incendie (chapitre S-3.4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Proteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de directeur général, monsieur Proteau est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Proteau exerce ses fonctions au siège de l'École à Laval.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Proteau reçoit un traitement annuel de 121 388\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Proteau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Proteau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Proteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Proteau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Proteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proteau se termine le 3 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, monsieur Proteau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES PROTEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58815

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Marie-Claude Gagnon a été nommée coroner à temps partiel par le décret numéro 30-2011 du 19 janvier 2011, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Marie-Claude Gagnon, avocate à Alma soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58816

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de certaines parties de la route 204 Sud et Nord, incluant la construction et la réfection de ponceaux, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de certaines parties de la route 204 Sud et Nord, incluant la construction et la réfection de ponceaux, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-08-0756 (projet n^o 154-08-0756) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58817

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-76-0019 (projet n^o 154-76-0019) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58818

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'un stationnement et de la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour

mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, un stationnement et la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'un stationnement et de la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Viau, selon le plan AA8507-154-02-1859-10 (projet n^o 15402185910) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58819

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire, pour fins publiques, la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, selon le plan AA-8507-154-02-1859-9 (projet n^o 154021859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58820

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 654-2009 du 4 juin 2009 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées, les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées ont été approuvées par le gouvernement pour être applicables jusqu'au 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le Programme d'aide gouvernemental au transport adapté aux personnes handicapées jusqu'au 31 décembre 2013 et d'y apporter certaines modifications pour tenir compte de la marge financière du gouvernement;

ATTENDU QU'aucun ajustement de la contribution du gouvernement du Québec ne sera apporté en 2013 pour tenir compte de l'évolution de la variation de l'indice des prix à la consommation et de l'indice des prix au transport;

ATTENDU QUE les sommes versées aux organismes admissibles de transport adapté pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage en 2013 ne pourront excéder les crédits disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. NATURE DE L'AIDE

1.1 La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

1.2 La contribution du ministre des Transports du Québec est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes admissibles sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

1.3 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.

1.4 Le présent programme d'aide est en vigueur de la date de son approbation jusqu'au 31 décembre 2013. Les modalités du programme d'aide s'appliquent du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Société de transport en commun (STC) : société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

2.2 Conseil intermunicipal de transport (CIT) : conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1).

2.3 Conseil régional de transport (CRT) : conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

2.4 Régie municipale de transport en commun (RMT) : régie créée en vertu du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

2.5 Organisme mandataire : municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, CRT, CIT, RMT) qui est le porteur officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

2.6 Organisme délégué : organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion du service de transport adapté.

2.7 Contribution du milieu : contribution des municipalités et des usagers du service régulier de transport adapté uniquement.

2.8 Service de transport adapté : service municipal de transport collectif, terrestre, destiné aux personnes handicapées admises.

2.9 Déplacement hors territoire : déplacement effectué par le service de transport adapté vers un point de service situé à l'extérieur du territoire des municipalités participantes.

2.10 Déplacement interurbain : déplacement réalisé par un titulaire de permis de transport par autobus émis par la Commission des transports du Québec et offert entre deux municipalités généralement assez éloignées l'une de l'autre.

2.11 Politique d'admissibilité au transport adapté : politique qui détermine les critères d'admissibilité des personnes.

3. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

3.1 Les STC.

3.2 Les municipalités locales et les municipalités régionales de comté désignées.

3.3 Les CIT, le CRT et la RMT désignés et reconnus par le ministre des Transports.

3.4 La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ).

4. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

4.1 Aux fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2009, le ministre des Transports retient la contribution de base accordée en 2008 pour chaque service de transport adapté, les ajustements apportés en 2008 pour l'augmentation de l'achalandage, les coûts de système et ceux reliés aux réorganisations municipales. De même, le ministre des Transports pourra procéder à des ajustements qu'il peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

4.2 Le ministre des Transports prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement de l'offre de services. Ainsi, une contribution correspondant à la contribution moyenne par déplacement est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Toutefois, cette contribution moyenne escomptée doit être d'au moins 2,25 \$ et d'au plus 2,75 \$. Pour les STC et les services de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution de l'utilisateur se situe entre 1,75 \$ et 2,25 \$ par passage. Ces contributions de référence sont haussées de 0,10 \$ par année. Également, ces contributions escomptées doivent être supérieures pour les déplacements hors territoire. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout de services. Toutefois, un plafond de 35 % des coûts admissibles est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

4.3 Pour les nouveaux services de transport adapté qui seront autorisés à partir de 2009 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le ministre des Transports doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

5. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTRE DES TRANSPORTS

5.1 Réorganisation municipale

Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un service de transport adapté afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

L'annexion de nouvelles municipalités à un service de transport adapté existant conformément à la Loi sur les transports (chapitre T-12) pourra, afin de tenir compte de l'éloignement de celles-ci et des coûts du projet, bénéficier d'une subvention égale à 150 % du coût marginal du service de la part du ministre des Transports déduction faite de la contribution escomptée du milieu.

5.2 Accroissement de l'achalandage

Un ajout financier peut aussi être apporté pour chacune des années à la contribution du ministre des Transports afin de prendre en compte l'accroissement des déplacements réalisés par la clientèle handicapée admise. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide. Pour 2013, le service de transport adapté devra absorber le premier 1 % de la hausse. Aussi, l'ajustement est octroyé l'année où survient la hausse d'achalandage. Les montants à verser pour tenir compte de l'augmentation de l'achalandage ne pourront excéder les crédits disponibles et seront déterminés selon les modalités définies par le ministre.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

6.2 Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

6.3 Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

6.4 Pour les services visés aux articles 4.2 et 4.3, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle en vigueur pour le transport en commun régulier.

En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

6.5 Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le ministre des Transports comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

6.6 Les services de transport adapté qui offrent également d'autres services de transport doivent tenir une comptabilité séparée. Une seule et même imputation des coûts doit s'appliquer à tous les modes de transport offerts.

6.7 Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

58821

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la prolongation du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011,

comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 155-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par le décret numéro 1361-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant prend fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger, jusqu'au 31 mars 2013, le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme proviennent des sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques accumulées au Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

SOMMES DISPONIBLES

1. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant dispose d'une somme de 1,0 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'applique du 1^{er} janvier 2013 au 31 mars 2013.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 5. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à

la subvention prévue à l'article 10. Les propriétaires d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'adaptation des taxis

4. Une subvention est accordée pour l'adaptation des taxis pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et correspond aux coûts des dépenses admissibles pour effectuer les adaptations requises.

5. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

6. Le montant maximal des subventions versées en vertu des articles 4 et 5 est fixé à 20 000 \$.

7. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 4 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Les subventions accordées en vertu de l'article 4 sont versées à raison de 70 % après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adapté. Le solde de 30 % est versé sur la base des pièces justificatives transmises au ministère des Transports du Québec (MTQ).

9. Les subventions versées à l'article 5 sont versées en fonction d'une entente spécifique établie par le ministre des Transports.

Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

10. Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

11. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 10 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et sur réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention à été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

17. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 16, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

58822

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT un Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007,

1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE les mesures 6 et 7 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, visent respectivement à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif de même que le développement et l'utilisation de modes de transport alternatifs;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes a été approuvé par le décret numéro 18-2008 du 15 janvier 2008 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été prolongé et modifié par le décret numéro 1357-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile a été approuvé par le décret numéro 19-2008 du 15 janvier 2008 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 7 du PACC 2006-2012 et qu'il a été prolongé et modifié par le décret numéro 1359-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE ces programmes sont financés par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes et le Programme d'aide gouvernementale aux modes de transport alternatifs à l'automobile prennent fin le 31 décembre 2012;

ATTENDU QU'une nouvelle politique québécoise en matière de transport terrestre des personnes est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QUE le cadre financier du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, annoncé au Budget 2013-2014, prévoit des investissements visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, jusqu'au 31 mars 2013, un programme transitoire ayant pour objet de poursuivre le soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au transport alternatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées à même les sommes résiduelles des enveloppes affectées aux mesures en transport dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques accumulées au Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE

TRANSITOIRE EN MATIÈRE DE TRANSPORT

ROUTIER DES PERSONNES

Le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes a pour objectif de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

Ce programme vise également à soutenir les centres de gestion des déplacements dans leurs efforts pour offrir aux employeurs le soutien nécessaire dans la mise en place de mesures encourageant leurs employés à opter pour des modes de transport autres que l'automobile et à promouvoir des modes de transport alternatifs à l'automobile.

SOMMES DISPONIBLES

1. Le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes dispose d'une somme de 2,25 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes s'applique du 1^{er} janvier au 31 mars 2013.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxi émis par la Commission des transports du Québec et les entreprises d'autopartage sont admissibles aux subventions prévues à l'article 6 du programme.

4. Sont admissibles aux subventions prévues à l'article 7, les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec et exploitant un service en vertu de ce permis ainsi que les transporteurs écoliers à contrat avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé. Les représentants reconnus de l'industrie du taxi et les titulaires de permis de propriétaires de taxi sont également admissibles aux subventions prévues à l'article 7.

5. Les organismes à but non lucratif sont admissibles aux subventions prévues en vertu de l'article 8.

MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile entièrement mû par énergie électrique ou hybride

6. Une subvention ne pouvant dépasser 2 000\$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou usagé entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel). Le véhicule automobile doit être autorisé à circuler sur les routes, consommer moins de 6 litres au 100 kilomètres en conduite en ville et être utilisé comme véhicule de taxi ou d'autopartage pour une durée minimale de 5 ans ou pour un kilométrage minimal de 350 000 kilomètres. S'il s'agit d'un véhicule de taxi, il doit de plus être conforme au Règlement sur les services de transport par taxi (chapitre S-6.01, r.2). Pour un véhicule usagé, la subvention est réduite d'un montant équivalent à la subvention multiplié par le rapport le plus élevé entre soit, l'âge du véhicule usagé sur 5 ans ou soit le kilométrage du véhicule usagé sur 350 000 kilomètres. Un véhicule de taxi entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel) reconnu accessible en vertu du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, approuvé par le décret n^o 155-2007 du 14 février 2007 tel que modifié par

le décret n^o 1361-2011 du 14 décembre 2011, peut aussi être admissible à cette subvention aux mêmes conditions, quelle que soit sa cote de consommation de carburant.

Le ministre peut réviser à la baisse la subvention accordée et la cote de consommation du véhicule subventionné, selon l'évolution du marché.

Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

7. Une subvention égale à 50 % des dépenses admissibles est accordée, jusqu'à concurrence des montants autorisés, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule utilisé pour le transport collectif des personnes à moteur thermique, laquelle est définie comme étant le rapport entre le nombre de litres de carburants consommés et le nombre de kilomètres parcourus avec ceux-ci. Par véhicule, on entend un autobus suburbain, scolaire ou autocar de type régulier ou minibus, adapté ou non aux personnes handicapées ou un véhicule de taxi conforme au Règlement sur les services de transport par taxi.

Centre de gestion des déplacements

8. Une aide au fonctionnement égale à 75 % des dépenses admissibles peut être accordée à un organisme sans but lucratif agissant comme promoteur et conseiller en mobilité auprès des employeurs afin de favoriser le développement du transport en commun et sa complémentarité avec d'autres formes de transport. Cette aide ne peut excéder 100 000 \$ pour une année. Pour en bénéficier, l'organisme doit présenter un plan d'affaires dont la durée ne peut excéder le 31 décembre 2013.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS

9. Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant.

10. Les subventions prévues à l'article 6 sont versées en un seul versement et payables dans les deux mois suivant la présentation des pièces justificatives. Celles visées à l'article 7 sont versées en trois versements : 45 % de la subvention lors de l'acceptation du projet; 45 % à la fin de la réalisation du projet et le résiduel dans les trois mois suivants la présentation des pièces justificatives et la présentation des résultats obtenus.

Les subventions prévues à l'article 8 sont payables en deux versements égaux de 45 %; le premier, lors de l'autorisation du projet et le second, une fois la moitié du projet réalisée. Le solde (10 %) est versé dans les deux mois suivant l'analyse des pièces justificatives transmises par l'organisme bénéficiaire.

S'il y a lieu, l'organisme bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS VISÉES AUX ARTICLES 6 ET 7

11. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

a) la conclusion préalable d'une entente spécifiant les conditions de l'octroi d'une subvention;

b) la disponibilité des crédits;

c) les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention ne sont pas admissibles aux subventions du présent programme d'aide;

d) les subventions versées en vertu de l'article 6 peuvent être cumulatives à d'autres programmes ou incitatifs fiscaux;

e) un véhicule subventionné en vertu de l'article 6 ne peut être vendu ou autrement aliéné sans l'autorisation préalable du ministre des Transports;

f) le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement reliée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministre des Transports;

Les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de véhicules entièrement mus par électricité ou hybrides ne sont pas admissibles à une subvention.

12. Les organismes admissibles aux subventions prévues aux articles 6 et 7 doivent transmettre au ministre des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales nécessaires au processus d'évaluation de programme.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, selon la disponibilité des crédits. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu du présent programme, le montant des subventions est ajusté selon les modalités établies par le ministre.

14. Les modalités d'application, les critères d'admissibilité des véhicules ou des projets aux subventions, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

15. Le ministre des Transports rend compte, à la fin de ce programme, des dépenses effectuées en vertu des articles 6 et 7 et fait rapport au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles, des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique.

58823

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0055-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les sinistrés de la Ville de Baie-Saint-Paul qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 30 octobre 2012;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus les 30 et 31 octobre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 novembre 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée jusqu'au 31 octobre 2012.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 03		
Saint-Urbain	Paroisse	Capitale-Nationale
Région 11		
Cascapédia–Saint-Jules	Municipalité	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Chandler	Ville	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Escuminac	Municipalité	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
58754		

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0056-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 5 juin 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 juin 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 8 août 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relatives à des travaux de bris de couvert de glace réalisés à l'hiver et au printemps 2012, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 5 juin 2012 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 août 2012 et le 7 novembre 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 01		
Saint-Noël	Village	Bas-Saint-Laurent
Val-Brillant	Municipalité	Bas-Saint-Laurent
58755		

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0057-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 28 août 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 28 août 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Crabtree qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 11 août 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 28 août 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par

arrêté le 7 novembre 2012, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Crabtree, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58756

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0058-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu en bordure du chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 23 octobre 2012, que le chemin a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité d'Audet de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité d'Audet, située dans la région administrative de l'Estrie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 23 octobre 2012, confirmant les dommages occasionnés au chemin du Barrage, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58757

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0059-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 décembre 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la Municipalité de Sainte-Eulalie, en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 8 septembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette Municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 7 novembre 2012 relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la Municipalité de Sainte-Eulalie, située dans la région administrative du Centre-du-Québec.

Québec, le 17 décembre 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58758

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0061-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012**

CONCERNANT la desserte policière de la Ville de Deux-Montagnes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police lequel prévoit que si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Ville de Deux-Montagnes fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Ville de Deux-Montagnes est desservie actuellement par son propre corps de police, le Service de police régionale de Deux-Montagnes qui dessert également en vertu de l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes les municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par celle-ci n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

VU que les municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne seront desservies par aucun corps de police municipal à compter du 1^{er} janvier 2013;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville de Deux-Montagnes doit être desservi par un corps de police ainsi que celui des municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Ville de Deux-Montagnes doit continuer à être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Détermine que le Service de police régionale de Deux-Montagnes doit continuer à desservir, à compter du 1^{er} janvier 2013, le territoire des municipalités de Pointe-Calumet, de Saint-Joseph-du-Lac et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58765

A.M., 2012**Arrêté numéro AM 0062-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012**

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Pointe-Calumet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent, entre elles, les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à

une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police, lequel prévoit que, si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet est desservie actuellement par le Service de police régionale de Deux-Montagnes en vertu de l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012;

VU que la Municipalité de Pointe-Calumet ne sera desservie par aucun corps de police municipal à compter du 1^{er} janvier 2013;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par celle-ci n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Pointe-Calumet doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Pointe-Calumet doit être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58766

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0063-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent, entre elles, les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police, lequel prévoit que, si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie actuellement par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant un arrêté du ministre de la Sécurité publique pris en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur la police en date du 21 décembre 2011;

VU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne sera desservie par aucun corps de police municipal à partir du 1^{er} janvier 2013;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par celle-ci n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58767

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0064-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2012

CONCERNANT la desserte policière de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit que les municipalités locales, faisant partie notamment de la Communauté métropolitaine de Montréal, sont desservies par leur propre corps de police municipal établi par règlement approuvé par le ministre ou partagent, entre elles, les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police;

VU l'article 72.1 de la Loi sur la police, lequel prévoit que, si une municipalité devant être desservie par un corps de police municipal fait défaut de se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut déterminer laquelle des modalités qui y sont prévues sera applicable;

VU que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

VU que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac est desservie actuellement par le Service de police régionale de Deux-Montagnes en vertu de l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012;

VU que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ne sera desservie par aucun corps de police municipal, le 1^{er} janvier 2013;

VU que l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes arrive à échéance le 31 décembre 2012 et qu'aucune des municipalités visées par l'Entente n'a pris de résolution pour signifier son intérêt à la renouveler;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être desservi par un corps de police;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Détermine que la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac doit être desservie, à compter du 1^{er} janvier 2013, par le Service de police régionale de Deux-Montagnes suivant les mêmes conditions que celles prévues dans l'Entente intermunicipale relative à la police régionale de Deux-Montagnes qui arrive à échéance le 31 décembre 2012, et ce, pour un an.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

58768

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0065-2012 du ministre de la Sécurité publique daté du 20 décembre 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 20 novembre 2012 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider les municipalités qui ont déployé des mesures d'intervention et de rétablissement en raison d'une pénurie d'eau potable causée par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 20 novembre 2012 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont été touchées par une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 20 novembre 2012 relativement à une sécheresse survenue du 1^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 20 décembre

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Région administrative
Région 05		
Sainte-Cécile-de-Whitton	Municipalité	Estrie
Région 12		
Honfleur	Municipalité	Chaudière-Appalaches
Région 16		
Upton	Municipalité	Montérégie
Région 17		
Saint-Cyrille-de-Wendover	Municipalité	Centre-du-Québec

58775

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	246	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal	300	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'un stationnement et de la gare Saint-Michel—Montréal-Nord pour le train de banlieue ligne Montréal-Mascouche, situés sur le territoire de la Ville de Montréal	299	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de certaines parties de la route 204 Sud et Nord, incluant la construction et la réfection de ponceaux, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin	299	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Nord, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin	299	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	283	N
Améliorer la sécurité dans le bâtiment (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	179	N
Approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	243	N
Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	244	N
Bâtiment, Loi sur le... — Améliorer la sécurité dans le bâtiment (chapitre B-1.1)	179	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	169	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (chapitre B-1.1)	249	Projet
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les bâtiments à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre VIII du Code de sécurité	167	
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre B-1.1)	243	M
Centre de recherche industrielle du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	285	N
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules routiers munis d'un poste de conduite à droite (chapitre C-24.2)	246	N

Code de la sécurité routière — Approbation des appareils de détection d'alcool en application de l'article 202.3 du Code (chapitre C-24.2)	243	N
Code de la sécurité routière — Approbation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2)	244	N
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	169	N
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)	249	Projet
Commission des services juridiques — Désignation comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts	286	N
Commission des services juridiques — Institution d'un régime d'emprunts	287	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite	288	N
Cour du Québec — Nomination de Bruno Langelier comme juge	288	N
Cour du Québec — Nomination de Denis Paradis comme juge	288	N
Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'Électricité patrimoniale	289	N
Désignation du Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne en vertu de l'article 192 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	262	N
Desserte policière de la Municipalité de Pointe-Calumet	314	N
Desserte policière de la Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	316	N
Desserte policière de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	315	N
Desserte policière de la Ville de Deux-Montagnes	314	N
Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2012-2013	295	N
Détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale post doctorale pour 2013-2014	290	N
École nationale des pompiers du Québec — Nomination de Jacques Proteau comme membre du conseil d'administration et directeur général	297	N
École Polytechnique de Montréal — Nomination de Michèle Thibodeau-DeGuire comme principale et présidente du conseil d'administration	279	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la caractérisation environnementale d'un site situé dans la Municipalité de Saint-Eugène — Approbation	278	N
Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve-et-Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et l'autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec de conclure cet amendement — Approbation de l'Amendement	274	N

Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec — Approbation d'une modification et exclusion de l'application des sections II et III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes à intervenir afin de permettre la modification des échéances des engagements des parties	271	N
Fernand Archambault	271	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour son projet d'excavation de la section aval du canal de fuite de l'évacuateur de crues de l'aménagement de la Romaine-3 situé sur la rivière Romaine, sur le territoire non organisé de Lac-Jérôme	275	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter.	281	N
Institut de la statistique du Québec — Renouvellement du mandat de Stéphane Mercier comme directeur général	282	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Abdoul Aziz Niang comme sous-ministre adjoint par intérim	268	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Martine Bégin comme sous-ministre adjointe	269	N
Ministère des Ressources naturelles — Nomination de Richard Savard comme sous-ministre	269	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Anne Trotier comme secrétaire générale associée à la législation	268	N
Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne	267	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation (chapitre M-35.1)	263	Décision
Modifications à l'annexe II (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, chapitre R-12.1)	254	M
Modifications aux annexes I, II et II.1 (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	254	M
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	171	N
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec — Désignation comme organisme pouvant accréditer un médiateur	287	N
Organisme Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer — Octroi d'une aide financière d'un montant maximal pour le projet mobilisateur Partenariat pour la médecine personnalisée en cancer du Québec	284	N
Prix du lait de consommation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	263	Décision
Programme d'aide aux musées — Autorisation à la Ville d'Amos de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	272	N

Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées — Prolongation et modification	301	N
Programme d'aide gouvernementale transitoire en matière de transport routier des personnes	306	N
Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant — Prolongation	303	N
Programme des célébrations et commémorations — Autorisation à la Municipalité de Lacolle de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de modification à l'accord de contribution relativement au versement d'une aide financière.	274	N
Programme des célébrations et commémorations — Autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière.	273	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 8 septembre 2012, dans des municipalités du Québec.	313	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 30 octobre 2012, dans la Ville de Baie-Saint-Paul	311	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin du Barrage, dans la Municipalité d'Audet, à la suite d'un mouvement de sol.	313	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 11 août 2012, dans des municipalités du Québec.	312	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 7 décembre 2011 au 30 avril 2012, dans des municipalités du Québec.	311	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une sécheresse survenue du 1 ^{er} mai au 31 octobre 2012, dans des municipalités du Québec	316	N
Prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues. (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	245	N
Protecteur du citoyen — Effectif total	267	N
QIT-Fer et Titane Inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de rénovation et d'agrandissement des installations portuaires de Rio Tinto, Fer et Titane sur le territoire de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre	276	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-9.2)	253	M

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II et II.1 (chapitre R-10)	254	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Désignation du Centre de recherche du CSSS Champlain–Charles–Le Moyne en vertu de l'article 192 de la Loi (chapitre R-10)	262	N
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II. (chapitre R-12.1)	254	M
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modification	269	N
Renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel	298	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Office Québec-Monde pour la jeunesse — Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes (chapitre S-2.1)	171	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Institution d'un régime d'emprunts	280	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de Robert Proulx comme recteur . . .	279	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux systèmes de chenilles pour véhicules tout-terrain munis de quatre roues . . . (chapitre V-1.2)	245	N
Vice-premier ministre et vice-président du Conseil exécutif	267	N
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2013	273	N
Ville de Lévis — Autorisation de conclure un acte de servitude avec le gouvernement du Canada	273	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	296	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	296	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2012-2013 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	295	N

